



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2023-071

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse / Direction**

23-2023-07-04-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux. (2 pages) Page 5

## **DDT de la Creuse / DIRECTION**

23-2023-07-03-00006 - Arrêté n° AP23019 du 3 juillet 2023 donnant subdélégation de signature du DDT de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 8

23-2023-07-03-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (1 page) Page 13

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2023-06-27-00002 - Arrêté cadre inter-départemental sécheresse Dordogne avec annexes (62 pages) Page 15

23-2023-07-06-00002 - Récépissé de déclaration de la SCI ALEXAM (8 pages) Page 78

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux /**

23-2023-06-30-00005 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour MA GUÉRET - 30 06 23 (3 pages) Page 87

23-2023-06-30-00006 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour SPIP 23-87 - 30 06 23 (3 pages) Page 91

## **Préfecture de la Creuse /**

23-2023-07-04-00001 - Arrêté portant accusé de réception des statuts de plusieurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (1 page) Page 95

## **Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile**

23-2023-07-05-00004 - 1. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Mondial Relay" Guéret (2 pages) Page 97

23-2023-07-05-00013 - 10. Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection "Bassin Mobile - Plaine de Jeux Raymond Nicolas" Guéret (2 pages) Page 100

23-2023-07-05-00014 - 11. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Le Pub Rochefort" Guéret (2 pages) Page 103

23-2023-07-05-00015 - 12. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Aux Mille Feuilles Dunoises" Dun-le-Palestel (2 pages) Page 106

23-2023-07-05-00005 - 2. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Mondial Relay" Evaux-les-Bains (2 pages)	Page 109
23-2023-07-05-00006 - 3. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Mondial Relay" Chambon-sur-Voueize (2 pages)	Page 112
23-2023-07-05-00007 - 4. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Mondial Relay" Auzances (2 pages)	Page 115
23-2023-07-05-00008 - 5. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Mondial Relay" Felletin (2 pages)	Page 118
23-2023-07-05-00009 - 6. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Mondial Relay" Boussac (2 pages)	Page 121
23-2023-07-05-00010 - 7. Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection "Mondial Relay" La Souterraine (2 pages)	Page 124
23-2023-07-05-00011 - 8 Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection "Mondial Relay" Ahun (2 pages)	Page 127
23-2023-07-05-00012 - 9- Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection "Pharmacie Manouvrier" Guéret (2 pages)	Page 130
23-2023-07-10-00001 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse aptes à exercer dans le domaine de la prévention contre l'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) (2 pages)	Page 133
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation</b>	
23-2023-07-07-00001 - Arrêté convocation électeurs Moutier d'Ahun (5 pages)	Page 136
23-2023-07-07-00006 - Arrêté convocation électeurs St Georges la Pougé (5 pages)	Page 142
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité</b>	
23-2023-06-28-00007 - Arrêté préfectoral portant règlement et exécution du budget annexe assainissement 2023 de la commune de Moutier-d'Ahun (4 pages)	Page 148
23-2023-06-28-00006 - Arrêté préfectoral portant règlement et exécution du budget primitif principal 2023 de la commune de Moutier-d'Ahun (4 pages)	Page 153
23-2023-06-28-00005 - Arrêté préfectoral portant règlement et exécution du budget primitif principal 2023 de la commune de Saint-Oradoux-près-Crocq (4 pages)	Page 158
<b>Préfecture de la Creuse / Direction des Services du Cabinet</b>	
23-2023-07-07-00004 - Arrêté portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (2 pages)	Page 163
<b>Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"</b>	
23-2023-07-13-00002 - Arrêté Médecin commission médicale juillet 2023 (3 pages)	Page 166

23-2023-07-07-00005 - arrêté portant désignation des IDSR23-2023-juillet (2 pages) Page 170

**Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets**

23-2023-07-04-00007 - Arrêté de constitution de la carte scolaire premier degré 2023/2024 (4 pages) Page 173

23-2023-07-06-00001 - Arrêté portant habilitation du Lieu de Vie et Accueil "le wagon de l'Espoir " à Fontanières (2 pages) Page 178

23-2023-07-13-00001 - Arrêté préfectoral portant application des dispositions de l'article L 4131-2 du code de la santé publique (2 pages) Page 181

**Préfecture de la Creuse / Secrétariat général commun**

23-2023-07-03-00002 - Arrête déléation d ordonnancement secondaire aux porteurs de cartes achat??émargeant sur les budgets HT2 de la préfecture de la Creuse (2 pages) Page 184

23-2023-07-05-00001 - Arrêté du 5 juillet 2023 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse (18 pages) Page 187

DDETSPP de la Creuse

23-2023-07-04-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L.145-35 du code de commerce,

**VU** les articles D.145-12 à D.145-19 du code de commerce,

**VU** les propositions des organismes représentatifs des bailleurs, des locataires et des personnes qualifiées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La Commission Départementale de Conciliation en matière de baux commerciaux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est renouvelée.

**ARTICLE 2**: Cette commission est constituée d'une section dont les représentants ci-après désignés, sont nommés pour une période de trois ans renouvelable, à compter du 1er septembre 2023.

- Représentants des propriétaires bailleurs: **Ariane LAROUSSE** titulaire et **Sébastien NAILLAT** suppléant
- Représentants des locataires: **Erika BOUTINAUD** titulaire et **Clément THOMAS** suppléant
- Représentants des personnes qualifiées: **Maître Luc BONNET BEAUFRANC**, notaire à la Souterraine titulaire et **Maître Jean-Pierre VEISSIER**, notaire à Auzances suppléant

Le mandat des membres nouvellement nommés durant cette période de trois ans court jusqu'au prochain renouvellement général de la commission.

Les membres qui, sans motif légitime, n'assistent pas à trois séances consécutives de la commission peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le Préfet.

**ARTICLE 3**: La présidence de cette commission est assurée par **Remy EDME**, huissier.

**ARTICLE 4**: Le secrétariat de la commission est assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse. Le siège de la commission est situé dans les locaux de la CCI de la Creuse 8 avenue d'Auvergne - BP 35 23001 GUERET

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le **- 4, JUIL. 2023**



La Préfète

**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**

DDT de la Creuse

23-2023-07-03-00006

Arrêté n° AP23019 du 3 juillet 2023 donnant  
subdélégation de signature du DDT de la Creuse  
en matière d'ordonnancement secondaire



**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**ARRETE n° AP23019 du 3 juillet 2023**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Pierre Schwartz, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 14 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00012 du 3 avril 2023 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° AP23013 du 23 juin 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer toute pièce pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes signalés à l'article 1er et dans les conditions suivantes :

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - Mme Pascale Gilli-Dunoyer | directrice adjointe, la totalité de l'article 1er                   |
| - M. Sylvain Rouet          | chef du service économie agricole (SEA)                             |
| - M. Pascal Maréchal        | adjoint au chef du service économie agricole (SEA)                  |
| - M. Pierre Bontems         | chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD) |

- M. Philippe Triboulet                    chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
- Mme France Renaud                    adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
- M. Fabien Faure                        directeur du secrétariat général commun
- Mme Delphine Sénéchal              directrice adjointe du SGC
- M. Franck Martinie                    directeur adjoint du SGC

chacun pour le ou les budgets opérationnels des programmes précités dont il a la charge dans son domaine de compétences.

#### **Article 2 -**

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés ci-après concernant les engagements juridiques relatifs aux BOP métiers :

- Jean-Luc Banda, assistant du chef de service du SERRE
- Corinne Darfeuille, chargée de mission auprès de la direction
- Valérie Villier, assistante du chef de service du SUHCD

#### **Article 3 -**

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés dans l'annexe 1 afin de valider les ordres de mission et état de frais de déplacement dans Chorus DT.

#### **Article 4 -**

Les chefs de service sont autorisés à certifier conforme toutes pièces issues de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

#### **Article 5 -**

Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A GUERET, le 3 juillet 2023

8/ Le directeur départemental  
des territoires,

La directrice départementale  
adjointe des territoires,

  
Pascale GILLI-DUNOYER

## Habilitation de valideur hiérarchique niveau 1 dans Chorus DT

Chefs de bureau	Adjoints
Laurence SPINASSOU, SEA/BSD Olivier SENECHAL, SEA/BEA	Emmanuel CASTIN, SEA/BSD Sabine CHICON, SEA/BEA
Myriam CAREIL-MOREAU, SERRE/BMART	Laurent GOVAL, SERRE/BMART – milieux aquatiques David SCHMIDT, SERRE/BMART – risques et transports
Peggy CHEVILLEY, SERRE/BERMT  Marie LASNIER, SUHCD/BH Florence COLLERAIS, SUHCD/BUDS Muriel BERTHAULT, SUHCD/BCD Philippe VACHER, SUHCD/BP	Martine VACHER, SUHCD/BH Ariane AUBLE, SUHCD/BUDS Clovis CHASSAGNE, SUHCD/BCD
Sophie MORENO, cheffe de mission MCST	
Marie-Hélène RIBOULET, cheffe de mission MNCT	



DDT de la Creuse

23-2023-07-03-00003

Arrêté préfectoral portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

PORTANT DÉSIGNATION D'UN EXPERT INDÉPENDANT POUR PARTICIPER À LA MISSION D'EXPERTISE DILIGENTÉE DANS LE CADRE DE LA PROPOSITION DE RECONNAISSANCE DES PERTES DE RÉCOLTE AU TITRE DE L'INDEMNISATION FONDÉE SUR LA SOLIDARITÉ NATIONALE

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La préfète du département de la Creuse**

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 12 juin 2023;

VU l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

VU la proposition du cabinet CRT EXPERTISE en date du 01 juillet 2023 ;

VU l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 03 juillet 2023 par monsieur Guillaume Petit ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Guillaume Petit exerçant au sein du cabinet CRT EXPERTISE, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Orage et fortes pluies les 21 et 22 juin 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Guéret, le **- 3 JUL. 2023**

La préfète

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2023-06-27-00002

Arrêté cadre inter-départemental sécheresse  
Dordogne avec annexes

**Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001**

délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension  
provisoire des usages de l'eau  
du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
préfet coordonnateur et référent du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;



**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique du 7 novembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;

**Vu** les observations formulées par les comités ressource en eau départementaux du sous-bassin de la Dordogne ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne du 15 février 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont ;

**Vu** l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique ;

**Vu** l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze ;

**Vu** la consultation du public relative au projet d'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin Dordogne organisée du 20 avril au 16 mai 2023 inclus pour les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy de Dôme et de la Haute-Vienne sur les sites internet des services de l'État ;

**Considérant** que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne ;

**Considérant** l'impact du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et des usages autres que la production d'énergie ;

**Considérant** que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

**Considérant** que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi hydrométrique du département hydrométrie et prévision des crues de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, par les suivis de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB), par les suivis du réseau d'observation des étiages de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) EPIDOR, par le suivi du niveau des retenues de soutien du débit d'étiage ainsi que par l'apport d'informations relatives à l'état des nappes d'eau souterraines et l'alimentation en eau potable fournies dans le cadre des comités ressource en eau et des comités de suivi opérationnel par les acteurs compétents ;

**Considérant** les observations déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril au 16 mai 2023 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

## A R R E T E N T

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté cadre interdépartemental (ACI) a pour objet de définir, sur le sous-bassin versant de la Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, milieux...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'ensemble des usages ;
- l'harmonisation des conditions de déclenchement de limitation et/ou de suspension provisoire et de levée des mesures des usages de l'eau par usage, associées aux niveaux de gravité.

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté cadre inter-départemental n°DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 3 : Gouvernance du dispositif et instances de gestion de l'étiage**

#### Le préfet coordonnateur de sous-bassin

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin versant de la Dordogne, le préfet de la Dordogne a pour rôle de :

- coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne est également le préfet référent de cet arrêté.

#### Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental

Le préfet référent est en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI, en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de bilans annuels et retours d'expérience sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté cadre l'élabore en concertation avec les préfets des départements concernés.

#### Le préfet de département

Le préfet de département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il peut instaurer des mesures de limitation plus restrictives et/ou supplémentaires en fonction des nécessités locales et si les circonstances locales le justifient.

Le préfet de département est également en charge de l'animation et de la coordination des mesures au sein de son département, durant l'épisode d'étiage, à travers les Comités de Ressource en Eau (CRE) et les Comités de Suivi Opérationnel (CSO) de l'étiage.

Le préfet de département doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin.

#### Le préfet "déclencheur" et le préfet "suiveur"

Sur les périmètres élémentaires ayant des zones d'alerte situées sur des départements limitrophes :

- le préfet déclencheur décide de mesures de restriction temporaires sur la ressource en eau interdépartementale concernée, sur laquelle il est désigné, dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté-cadre interdépartemental. Il doit mener, durant l'étiage et en cas de besoin, la consultation des acteurs qu'il juge indispensables afin de prendre les décisions de mesures de restriction temporaires nécessaires à la préservation de la ressource ;
- le(s) préfet(s) suiveur(s) prend (prennent), en connaissance de cause, un arrêté de restriction d'usage adapté dans son (leur) département en cohérence avec la mesure prise par le préfet déclencheur.

Les préfets déclencheurs et préfets suiveurs sont identifiés à l'annexe 1.

#### Le comité « ressource en eau » interdépartemental (CREI) du sous-bassin de la Dordogne

Le comité ressource en eau interdépartemental se compose de représentants des services de l'État, des établissements publics, des usagers et des collectivités territoriales, des établissements publics ayant une capacité d'expertise sur la ressource en eau, à savoir Météo France et le bureau de recherche et de géologie minière (BRGM).

La composition du comité ressource en eau interdépartemental est fixé par arrêté préfectoral.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin de la Dordogne afin de dresser le bilan d'étiage et/ou de préparer la saison d'étiage. Il s'agit également de dresser un bilan des modalités de gestion de l'étiage à l'échelle du sous-bassin de la Dordogne et de formuler des propositions d'évolution. Ce comité, présidé par le préfet référent du sous-bassin de la Dordogne ou son représentant, peut se tenir autant de fois que nécessaire durant l'étiage afin d'assurer la cohérence d'application du présent arrêté cadre.

#### Le comité de ressource en eau départemental (CRED)

Il se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siègeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédent l'étiage.

#### Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE)

Il se réunit dans chaque département autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Il est composé des personnes mandatées par le CRED et est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du CSOE, pour avis sur les mesures proposées, peut être dématérialisée avec consultation numérique, ou en présentiel. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction.

### **Article 4 : Rôle des OUGC et des chambres d'agricultures du sous-bassin de la Dordogne**

#### **4.1 L'OUGC**

L'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, service commun des chambres d'agriculture du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de la Haute-Vienne, assure la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne.

L'OUGC propose annuellement au préfet de chaque département des mesures d'anticipation et de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter d'atteindre des niveaux de gravité supérieurs. Elles sont proposées lors du dépôt du plan annuel de répartition.

#### **4.2 Les chambres d'agriculture**

Elles peuvent apporter au CSOE toutes les informations concernant l'assolement, l'état d'avancement des cultures, les prévisions des besoins en eau des cultures, l'état de remplissage des plans d'eau et toute autre information utile à l'analyse de la situation agricole.

Elles proposent annuellement à chaque préfet de département la liste des cultures dérogatoires sur les périmètres élémentaires ou zones d'alerte concernés.

## **Article 5 : Organisation de la gestion de l'étiage**

### **5.1 Périodes d'application**

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent :

- lors de la période d'étiage, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre inclus.
- lors de la période de printemps du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus.

Elles peuvent être également mises en œuvre en période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, si les conditions hydrologiques le nécessitent.

### **5.2 Organisation d'une séquence type**

En période d'étiage, le préfet de département organise la gestion de l'étiage selon les étapes suivantes :

1. récolte et analyse de l'ensemble des données par la DDT ;
2. diffusion des données à partir d'une synthèse de la situation aux partenaires départementaux ;
3. concertation entre les préfets du sous-bassin Dordogne, notamment entre préfets déclencheurs et préfets suiveurs ;
4. concertation avec les partenaires du comité de suivi opérationnel de l'étiage pour échanger sur la situation hydrologique et sur les mesures de limitation proposées ;
5. décision et communication sur les mesures retenues par le préfet de département ;
6. application des mesures de limitation prévues le samedi.

En situation particulière, le préfet de département peut modifier cette organisation.

## **Article 6 : Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures**

### **6.1 Les prélèvements**

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements dans le milieu naturel, y compris les prélèvements réalisés pour l'alimentation en eau potable.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau direct ou indirect réalisé à partir des eaux superficielles, des nappes d'accompagnement et des eaux souterraines, à savoir :

#### Les eaux superficielles

- les sources, les fontaines ;
- cours d'eau, cours d'eau réalimentés ;
- canaux, biefs, dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement ;

Les prélèvements effectués dans les plans d'eau, les retenues d'eau non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ainsi que dans les réserves de récupération d'eau de pluie ne sont pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

#### Les nappes alluviales et d'accompagnement

Les nappes alluviales incluant les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

- la délimitation des nappes alluviales incluant les nappes d'accompagnement de la Dordogne, de l'Isle, de la Dronne et de la Vézère figure en annexe 2 ;

- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement, tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur du cours d'eau.

### Les eaux souterraines hors nappes alluviales et d'accompagnement

Sont prises en compte les eaux souterraines incluses dans le périmètre du sous-bassin de la Dordogne à l'exclusion du périmètre SAGE Nappes profondes de la Gironde.

## **6.2 Les usagers**

Les usagers concernés sont :

- les particuliers (P)
- les entreprises (E)
- les collectivités (C)
- les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

## **6.3 Les usages**

Les mesures applicables pour chaque usage en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 3.

### Les usages prioritaires

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les usages prioritaires et les milieux aquatiques.

Sont exclus des mesures de restriction du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;

ainsi que tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

### Les usages domestiques et secondaires

Les usagers doivent se conformer aux mesures de restriction présentées en annexe 3.

- depuis le réseau de distribution d'eau potable

Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une unité de distribution, d'une commune, d'un groupe de communes ou du département.

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Les mesures de restriction des usages utilisant le réseau de distribution d'eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation de la ressource, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement.

Si les restrictions sont gérées à l'échelle de la commune, et si une commune est concernée par plusieurs réseaux d'eau potable visés par des niveaux de restriction différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

- hors réseau d'eau potable

Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain, à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupe de communes ou du département.

#### Les usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Les usages agricoles

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources d'eau souterraines déconnectées et excepté les situations prévues à l'article 17, sont uniquement concernés par les mesures d'interdiction et de restriction, les prélèvements effectués à partir des eaux superficielles, des nappes alluviales et d'accompagnement précisées à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

### **Article 7 : Définition des zones d'alerte et des stations de mesures ou d'observation**

Une zone d'alerte est une unité hydrographique ou hydrogéologique dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction.

La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement. Une zone d'alerte est comprise dans un périmètre élémentaire de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne.

Pour des raisons pratiques et pragmatiques, les zones d'alerte dépourvues d'indicateur peuvent être rattachées au sein d'un même périmètre élémentaire à un indicateur d'une zone d'alerte limitrophe présentant un comportement hydrologique identique.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence ou d'observations sont présentées en annexe 1.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 2.

### **Article 8 : Définition des niveaux de gravités**

Les mesures de limitation des usages sont établies, à l'échelle de la zone d'alerte ou, pour les usages domestiques et secondaires définis à l'article 6.3, à celle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département, selon quatre (4) niveaux de gravité au sens du II de l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

- Niveau vigilance (V) :  
ce niveau sert de référence au déclenchement *a minima* des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages.
- Niveau alerte (A) :  
ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement

des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de limitation effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.

- **Niveau alerte renforcée (AR) :**  
ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.
- **Niveau crise (CR) :**  
ce niveau traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique des milieux. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt ou la limitation des usages non prioritaires s'impose.

### **Article 9 : Les indicateurs de déclenchement des mesures**

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévision et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département s'appuie sur les stations hydrométriques de référence, sur les données ONDE, les données de l'observatoire des cours d'eau d'EPIDOR et sur les éléments d'information suivants :

- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien des débits d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- la température de l'eau.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours peuvent être présentées par l'OUGC ou la chambre d'agriculture départementale à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage .

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

### **Article 10 : Les débits seuils**

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique ou une station d'observation pour le suivi des écoulements des cours d'eau qui constituent les indicateurs de référence (débits seuils) pour le déclenchement des mesures de gestion.

#### **10.1 : Les cours d'eau avec des débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR)**

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimums à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

**Le DOE :** c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel



est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

**Le DCR :** c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possibles des débits objectif d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Les zones d'alerte, les stations d'hydrométrie de référence et les valeurs des seuils de déclenchement (DOE et DCR) des mesures fixées dans le SDAGE Adour-Garonne (carte et tableau C3) sont les suivantes :

Zone d'alerte	Station	Seuil de vigilance m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte (DOE) m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte renforcée m <sup>3</sup> /s	Seuil de crise (DCR) m <sup>3</sup> /s
<b>DORDOGNE AMONT :</b> à l'amont de la Vézère	ILE DE LA PRADE P2070020 Carennac	20	16	14	12,8
<b>DORDOGNE AVAL :</b> de la confluence de la Vézère jusqu'à la confluence avec l'Isle	LAMONZIE SAINT MARTIN P5320010	36,3	33	21	16
<b>VEZERE</b>	MONTIGNAC P4161010	8,75	7	5	3,5
<b>ISLE :</b> bassin versant de l'Isle hors bassin versant de la Dronne	« La Filolie » P 7181520 St Laurent des Hommes	6,25	5	2,9	2,3
<b>DRONNE amont :</b> bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne, hors bassin versant de la Lizonne	« Bonnes » P 8312520 Bonnes	2,87	2,3	2,1	1,8
<b>DRONNE aval:</b> bassin versant de la Dronne de la confluence avec la Lizonne à la confluence avec l'Isle	« Coutras » P 8462520 Coutras	4	3,2	2,6	2,3
<b>LIZONNE:</b> bassin versant de la Lizonne	« Le Marchais » P 8284010 St-Séverin	0,78	0,62	0,37	0,25

## 10.2 : Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Le DOC est fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ce débit de référence doit être satisfait dans les mêmes conditions que les DOE.

Les cours d'eau, les stations hydrométriques de référence et les débits seuils sont présentés en annexe 4.

## 10.3 : Les cours d'eau sans débit d'objectif défini

Pour les affluents dits « petits bassins » qui ne disposent pas de DOE ou de DOC, la situation est évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si « le petit bassin » est équipé d'une station de mesure et dès lors que des débits de gestion de crise sont définis localement ;
- des relevés par observation ONDE de l'office français de la biodiversité, des relevés d'observation et de suivi des étiages EPIDOR ou d'autres réseaux d'observation de débits instantanés ou de niveaux de gravité ;
- de jaugeages ponctuels et de toute autre information utile.

Le réseau ONDE permet le suivi des écoulements des cours d'eau. En concertation avec les services de l'OFB, dès que la situation hydrologique l'exige, sur des secteurs définis, 2 passages par mois sont nécessaires ou un passage hebdomadaire selon l'organisation locale afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- **écoulement visible acceptable** : station présentant un écoulement continu - écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- **écoulement visible faible** : station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- **écoulement non visible** : station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais où le débit est nul ;
- **assec** : station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- **observation impossible ou absence de données.**

Le réseau d'observation EPIDOR permet le suivi des écoulements des cours d'eau du sous-bassin de la Dordogne. En concertation avec le service en charge du suivi des étiages d'EPIDOR, dès que la situation hydrologique l'exige, et sur des secteurs définis, un passage hebdomadaire selon l'organisation locale est nécessaire afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon modalités de perturbations d'écoulement :

- **écoulement acceptable** : station présentant un écoulement permettant l'ensemble des usages et garantissant un bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **écoulement faible** : station présentant un écoulement ne permettant plus l'ensemble des usages, à la limite du débit minimum nécessaire au bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **mise en péril** : station présentant un écoulement qui ne garantit pas le fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **flaques** : station présentant des zones en eau plus ou moins interrompues et où le débit est nul ;
- **assec** : station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

En fonction des situations observées sur les cours d'eau relevant de ces réseaux, le préfet de

département peut déclencher, assouplir ou lever des mesures de restriction sur les zones d'alerte concernées.

La liste des cours d'eau sans débit d'objectif défini, de leurs stations d'observation et des critères d'écoulements figurent en annexe 4.

En outre, les services de l'État peuvent s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à leur connaissance.

**Article 11 : Condition de déclenchement, d'assouplissement et de levée des mesures**

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

**11.1 Pour les prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement**

Ces conditions concernent l'ensemble des usages (agricoles, domestiques, usages secondaires des réseaux d'eau potable) et l'ensemble des prélèvements compris dans le champ du présent arrêté et effectués dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement.

Dès lors que le ou les préfets constatent que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité prévues sont remplies, un arrêté de restriction temporaire des usages, tel que prévu à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, est pris dans les plus courts délais et selon les modalités définies par le présent arrêté cadre interdépartemental et des dispositions de l'annexe 3.

**Conditions de déclenchement**

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Zone d'alerte en gestion par des stations de mesure</b>				
	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure aux seuils de vigilance fixés pour les DOE et DOC	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure au DA	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure au DAR	Moyenne des QMJ sur 2 jours consécutifs inférieure au DCR
<b>Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation</b>				
Zone d'alerte avec une seule station d'observation	Néant	À dire d'expert* (OFB et EPIDOR)	Constat en Écoulement visible faible (ONDE) ou Constat en écoulement faible (EPIDOR)	Constat en Écoulement non visible ou Assec (ONDE) ou Constat Mise en péril (EPIDOR)

QMJ : débit moyen journalier. Des mesures ou observations ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

DV : débit de vigilance ; DA : débit d'alerte ; DAR : débit d'alerte renforcée ; DCR : débit de crise

\* Pour les stations des réseaux de suivi ONDE ou EPIDOR, l'évaluation « à dire d'expert » doit permettre d'estimer si l'écoulement des cours d'eau peut concilier l'ensemble des usages tout en garantissant cependant un bon fonctionnement biologique de celui-ci. Comme précisé à l'article 11 du présent arrêté, le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte là également d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

### Conditions d'assouplissement ou levée des mesures

Les indicateurs de la ressource sont complétés par l'analyse sur les 7 derniers jours de l'évolution de la moyenne des QMJ des 3 derniers jours, ou le cas échéant des débits instantanés, par l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours au plus. Ces éléments doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'évènements conjoncturels, de type orages localisés, que ce soit pour la mise en œuvre de mesures de restriction ou pour l'assouplissement de ces mesures.

	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → Vigilance	Vigilance → aucune mesure
<b>Zone d'alerte en gestion par station de mesures</b>				
	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DCR	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DAR	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DA	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DV
<b>Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation</b>				
	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → aucune mesure	Vigilance → aucune mesure
Zone d'alerte avec une seule station d'observation	Constat en Écoulement visible faible (OFB) ou Constat en écoulement faible Difficile (EPIDOR)	À dire d'expert* (OFB et EPIDOR)	Constat en écoulement visible acceptable (OFB) ou Constat en écoulement acceptable (EPIDOR)	Sans objet

\* Pour les stations des réseaux de suivi ONDE ou EPIDOR, l'évaluation « à dire d'expert » doit permettre d'estimer si l'écoulement des cours d'eau peut concilier l'ensemble des usages tout en garantissant cependant un bon fonctionnement biologique de celui-ci. Comme précisé à l'article 11 du présent arrêté, le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte là également d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

### 11.2 Pour les prélèvements en eaux souterraines hors nappes alluviales et d'accompagnement à usage domestique et secondaire

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les nappes souterraines déconnectées, le déclenchement, l'assouplissement ou la levée des mesures de restriction relatives aux usages non prioritaires à partir des réseaux de distribution d'eau potable ou en prélèvement direct dans le milieu naturel, sont prises par le préfet, à dire d'experts comme les exploitants des réseaux d'eau potable.

Elles visent à préserver la ressource en eau et les infrastructures de prélèvement et de distribution.

### Article 12 : Coordination de déclenchement et levée des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesures au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il tient de respecter :

- un délai maximum de 4 jours entre la prise de décision et la mise en application des mesures de restriction ;
- un délai maximum de 7 jours entre l'entrée en vigueur des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur les zones d'alerte adjacentes d'un même cours d'eau situées dans des départements différents, en relation directe amont/aval ou rive droite/rive gauche. Cependant

la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier.

Les préfets suiveurs, les préfets déclencheurs ainsi que le préfet référent veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte contiguës et hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures selon les principes suivants :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës d'un même cours d'eau en relation directe amont/aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche dans le cas d'un cours d'eau situé en limite départementale.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité ne sont plus remplies, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures correspondantes.

### **Article 13 : Durée des mesures de restriction des usages de l'eau**

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés successifs de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

La date de fin de validité d'un arrêté départemental de limitation des usages de l'eau est fixée au 31 octobre.

Le préfet de département a toute latitude pour établir, en dehors de la période d'étiage, un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau si la situation hydrologique l'exige.

### **Article 14 : Mesures de restriction**

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 3.

### **Article 15 : Manœuvre des vannes et d'ouvrages**

Une mesure d'interdiction de manœuvre des ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent doit être prise par chaque préfet de département, si cette manœuvre est susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës), sauf si la manœuvre est nécessaire à :

- un non-dépassement de la cote légale de la retenue ;
- la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- la restitution du débit réservé ou du débit entrant s'il est inférieur ;
- la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- la sécurité de l'ouvrage ;
- la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative ;
- la satisfaction d'un intérêt public majeur.

Le fonctionnement par écluse est interdit (marnage, vannage) dès lors que le cours d'eau est placé en mesures de limitation ou d'interdiction (cf. annexe 3).

Cependant, les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées, concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre » peuvent continuer à fonctionner dans le cadre strict du respect de leur règlement d'eau, ou de leur cahier des charges et de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Le préfet peut prendre des mesures plus strictes.

Des dérogations peuvent être délivrées par le préfet de département sur demande dûment motivée.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ou les ouvrages hydroélectriques concédés participant à l'équilibre du réseau national ne sont pas concernés par cette mesure.

## **Article 16 : Usages et cultures pouvant être soumis à une restriction moins stricte**

### **16.1 Principes**

Des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, pour les zones (zones d'alerte, communes, groupements de communes, département) où s'appliquerait une interdiction totale de prélèvement (crise) et au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Les éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent rester exceptionnelles et être restreintes sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

En cas de franchissement du DCR au point nodal, les adaptations moins strictes sont interdites sur toutes les zones d'alerte du périmètre élémentaire correspondant.

### **16.2 Les usages agricoles**

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restriction des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques et pour certaines modalités d'irrigation.

Si les conditions de la ressource le permettent, c'est-à-dire qu'à minima, le débit réservé au cours d'eau est maintenu, ces adaptations moins strictes peuvent être envisagées pour déroger à une interdiction totale de prélèvement (crise).

La mesure d'adaptation moins stricte correspond au maintien d'une limitation de 50 % mise en place au seuil d'alerte renforcée. Elles sont limitées, à l'échelle de la zone d'alerte, au maximum à 10 % en surface de l'assolement irriguée ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement de ce seuil global de 10 % à la zone d'alerte est rejetée.

La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées est exposée ci-dessous :

- pépinières dont pépinières viticoles ;
- plantations arboricoles de moins de 5 ans ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures maraîchères et légumières ;
- cultures des petits fruits.

Les cultures de semences et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures sont soumises à autorisation préalable par les services de l'État.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Un bilan des volumes annuels consommés en période dérogatoire doit être réalisé par l'OUGC ou la chambre d'agriculture du département concerné et transmis au préfet du département concerné à la fin de chaque campagne d'irrigation.

Les demandes de dérogations sont appréhendées selon une approche globale culture/système d'irrigation, à l'échelle de la zone d'alerte sur laquelle elles pourront s'appliquer, et au regard de

différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés et du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion.

Les demandes dérogatoires liées aux cultures à forte valeur ajoutée sont privilégiées selon les critères adaptation culture/système d'irrigation définis précédemment.

### **16.3 Modalités d'adaptation moins stricte pour les usages agricoles**

Le préfet peut gérer les demandes d'adaptations moins strictes selon les deux modalités précisées ci-après (soit avant, soit pendant la campagne d'étiage). Elles ne sont pas cumulables.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement, à l'échelle de la zone d'alerte, de 10 % en surface de l'assolement irriguée ou de 10 % en débits cumulés de prélèvement ou de 10 % en volumes accordés, est rejetée.

#### **Gestion collective avant la campagne d'étiage**

L'OUGC ou les chambres d'agriculture présentent au préfet de département, avant le 31 mai de chaque année, une sélection de cultures dérogatoires pouvant bénéficier d'adaptations moins strictes, figurant dans la liste des familles de cultures précisées à l'article 16.2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte du sous-bassin de la Dordogne.

Par souci de praticité, cette sélection porte sur la zone d'alerte ou sur un ensemble de zones d'alerte, regroupées ou non à l'échelle d'un périmètre élémentaire jusqu'à l'échelle du département.

Cette présentation est argumentée, notamment dans le cas de regroupements de zones d'alerte.

Les propositions de l'OUGC ou des chambres d'agriculture départementales (liste de cultures potentiellement irrigables, liste des cultures dérogatoires proposées) se font sur la base des registres parcellaires graphiques (RPG) de l'année N-x (l'année N-1 si disponible) des départements du sous-bassin de la Dordogne.

En cas de cultures irriguées non quantifiables en surface à l'aide du RPG, l'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales présentent un rapport détaillé justifiant le choix de ces cultures : motivation du choix et détails sur les cultures (valeur ajoutée, rareté de la culture, etc.) ; descriptifs des parcelles cultivées (localisations et parcelles cadastrales, surfaces cultivées en ha, exploitations productrices, etc.).

Après étude et analyse, le préfet du département se prononce sur la demande formulée.

#### **Gestion collective pendant la campagne d'étiage**

Sur la base de la liste des cultures précisées à l'article 16.2 du présent arrêté, et en période d'interdiction totale de prélèvement, les dérogations sont délivrées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales.

Les demandes de dérogations doivent préciser la nature des cultures, le volume d'eau estimé ainsi que les débits associés, les surfaces et leur positionnement.

Dans le cas d'une structure de réseau collectif d'irrigation, le pétitionnaire s'entend au sens de l'adhérent à cette structure.

#### **Gestion des adaptations moins strictes à titre exceptionnel**

Le préfet peut, à titre exceptionnel, hors de la liste détaillée à l'article 16.2, à la demande de l'utilisateur via l'OUGC ou les chambres d'agriculture, adapter des mesures moins strictes s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances

particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volumes et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Dans tous les cas, le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement, sur l'ensemble des dérogations accordées sur la zone d'alerte, de ce seuil de 10 % est rejetée.

#### **16.4 Modalités d'adaptation moins stricte pour les usages domestiques et secondaires**

Le préfet de département peut adapter des mesures moins strictes s'appliquant à un usage domestique ou secondaire figurant en annexe 3. La décision tient compte d'enjeux économiques spécifiques, de la rareté, de circonstances particulières et de considérations techniques.

La demande comprend un protocole de suivi des consommations durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

#### **Article 17 : Mesures de restriction spécifiques**

En dehors des mesures planifiées à l'article 14 et en particulier en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, ou pour des raisons de salubrité publique, le préfet de département peut, au vu des niveaux de nappes souterraines, d'accompagnement, alluviales et des débits des rivières, qui peuvent être complétés par l'analyse de l'état des milieux superficiels et souterrains, prendre toute mesure de limitation, non définie au présent arrêté, d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

#### **Article 18 : Suivi individuel des prélèvements à usage agricole**

Chaque préleveur doit relever l'index de ses compteurs et conserver les données relevées comme exigé par la réglementation relative aux prélèvements à usage agricole :

- à chaque début de période : le 1<sup>er</sup> avril (printanière), le 1<sup>er</sup> juin (estivale), le 1<sup>er</sup> novembre (hivernale) ;
- le 1<sup>er</sup> de chaque mois ;
- à chaque fin de campagne, le 31 mars (hivernale), le 31 mai (printanière), le 31 octobre (estivale).

Les services en charge de la police de l'eau et de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

#### **18.1 Cas spécifique des départements de la Charente et de la Charente-Maritime**

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble des compteurs pour chaque station de prélèvement et les volumes prélevés suivant les périodes définies sur des imprimés d'enregistrement mis à disposition.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT après chaque début et fin de période, et respectivement avant le 7 avril, 7 juin et 7 novembre même en cas de non consommation. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées sur les imprimés mis à disposition.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau. Les données du registre d'exploitation doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.



### **Article 19 : communication et information**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et systématiquement disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté cadre et d'orientation seront publiés ensemble).

L'arrêté de restriction est également adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

L'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales peuvent informer les préleveurs concernés par les mesures de limitation des usages agricoles.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau peuvent informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 21 : Exécution**

Le présent arrêté concerne les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme.

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2023

Le préfet de la Dordogne  
préfet coordonnateur et référent du sous-bassin de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001

délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal  


Laurent BUCHAILLAT

La préfète de la Charente

  
Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER


Le préfet de la Corrèze

  
Etienne DESPLANQUES

La préfète de la Creuse

  
La Préfète  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Le préfet de la Gironde

  
Etienne GUYOT

La préfète du Lot



Mireille LARRÈDE

Le préfet de Lot-et-Garonne

  
Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet du puy-de-Dôme

  
Le Préfet  
Philippe CHOPIN

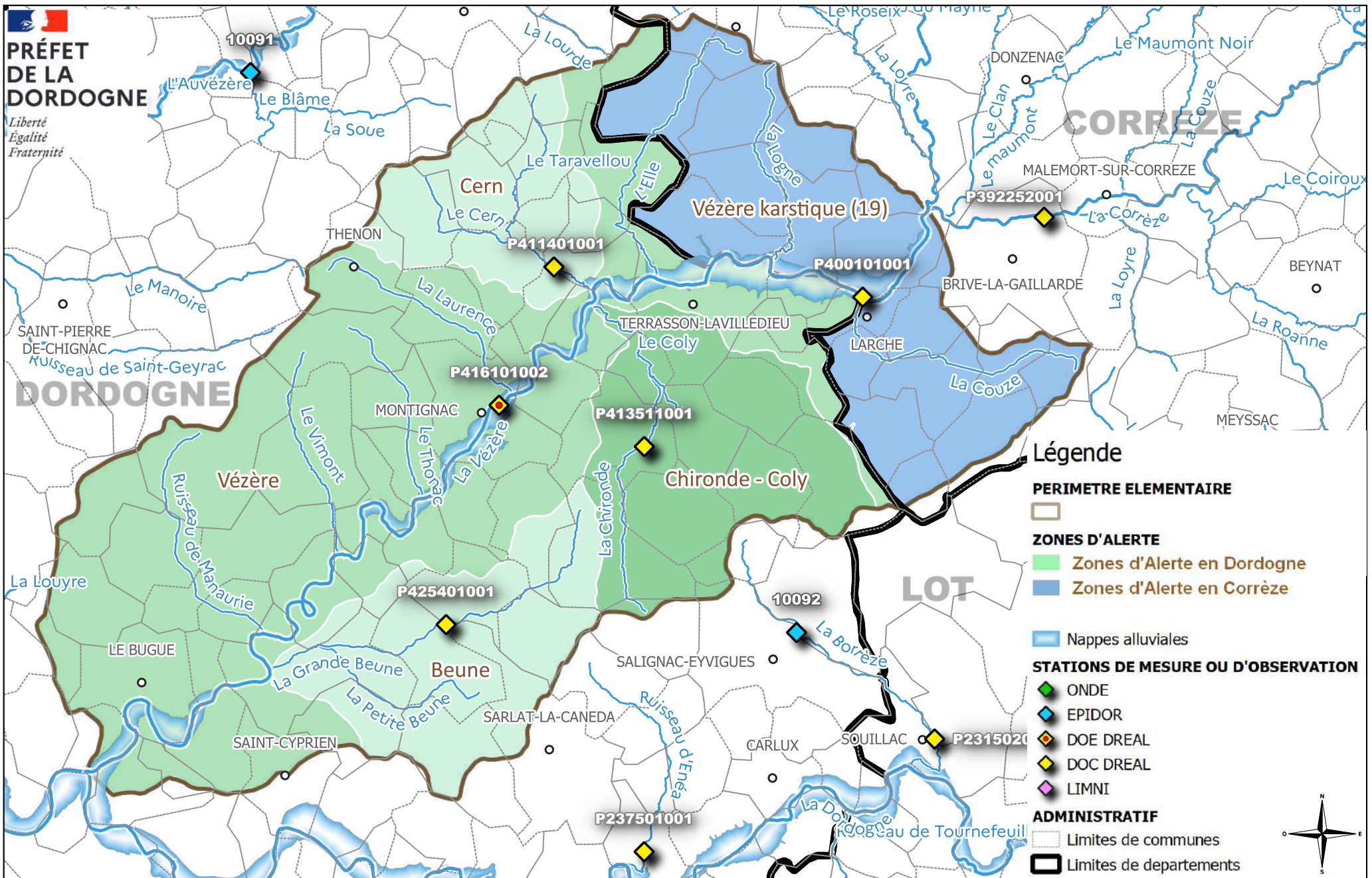
La préfète de la Haute-Vienne

  
Fabienne BALUSSOU

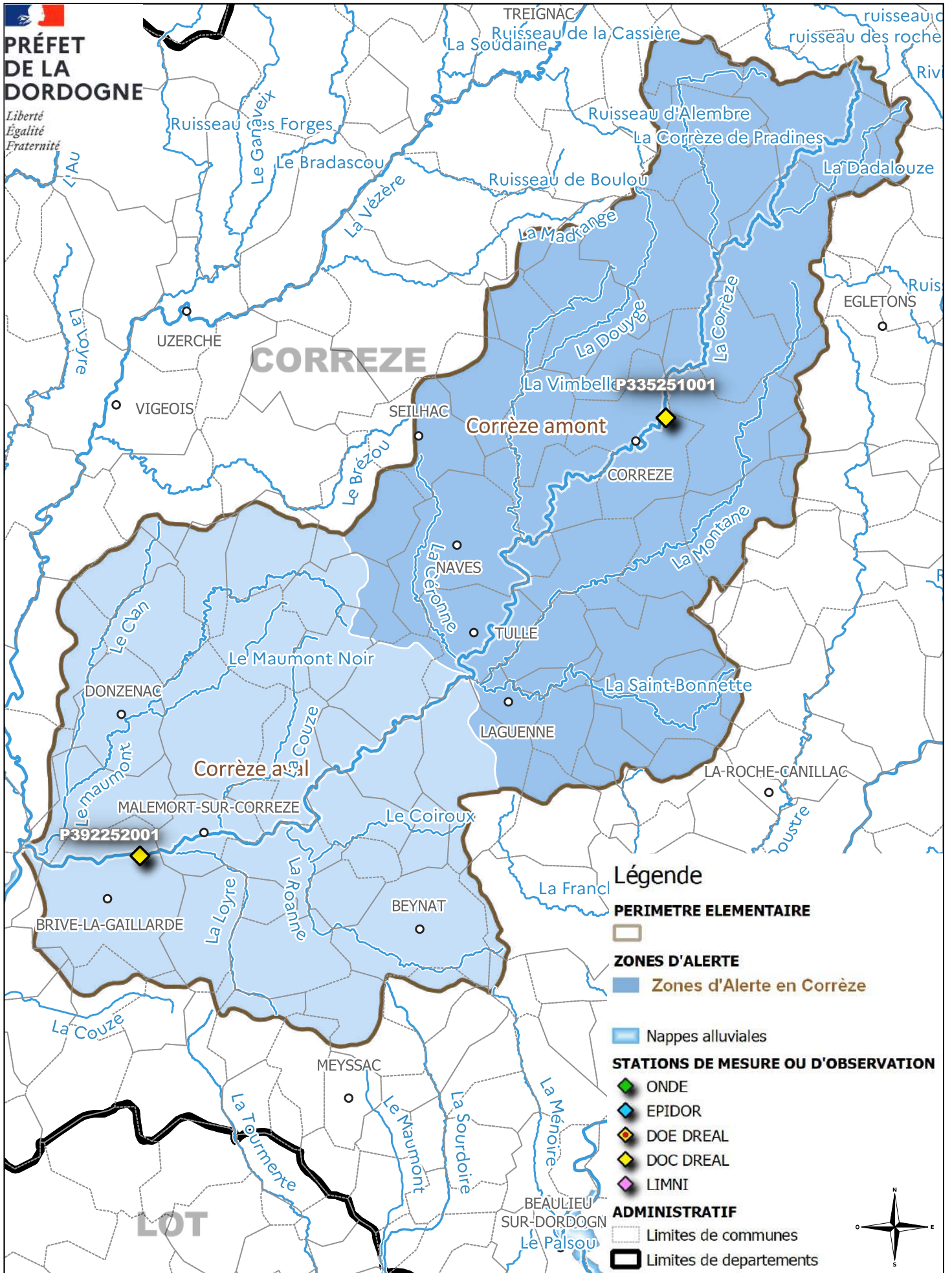


Périmètres élémentaires		Zones d'alerte et stations de références associées du sous-bassin de la Dordogne										
n° PE	Nom PE	n° Département	Codes zones d'alerte	Libellés zones d'alerte	Réseaux de stations	Stations de référence	Codes stations	Autres sources de référence	Préfet Déclencheur	Préfet Suiveur		
72	Auvézère	19	72_ZA 19_Auvézère	Zone Auvézère (19)	DREAL	Lubersac DOC	P62251001		19	/		
			72_ZA 24_Auvézère	L'Auvézère du confluent du Puy Roudeux au confluent du Blême	DREAL	Tournoirac DOC	P638251001		24	/		
			72_ZA 24_Auvézère	L'Auvézère du confluent du Blême au confluent de l'île	DREAL	Le Change (Aubérde) DOC	P638251001					
			72_ZA 24_Blême	Le Blême	EPIDOR	Cubjac Auvézère Val d'Ans	10091					
212	Comèze	19	72_ZA 19_Coméze amont	Zone Comèze amont (19)	DREAL	Comèze DOC	P335252001		19	/		
			72_ZA 19_Coméze aval	Zone Comèze aval (19)	DREAL	Brive la Gaillarde (le Pont de Buy) DOC	P392252001					
214	Dordogne Aval	24	214_ZA 24_Dordogne aval	La rivière Dordogne du confluent de la Vézère au confluent de la Lidoire	DREAL	Lamouze St Martin DOE	P532001001		24	/		
			214_ZA 24_Caudéau	Le Caudéau	DREAL	Lembras (Les Pélissoux) DOC	P524401001					
			214_ZA 24_Louyre	La Louyre	ONDE	Lirrac sur Louyre (Quaiasse)	P521000101					
			214_ZA 24_Couze_Couzeau	La Couze et le Couzeau	DREAL	Bayac (Pont de Bourg) DOC	P504401001					
			214_ZA 24_Eyrnaud	Eyrnaud	DREAL	La Force (la Farganière) DOC	P540402001					
			214_ZA 24_Conne	la Conne	EPIDOR	St Nevans (Bazet)	10099					
			214_ZA 24_Gardonnette	la Gardonnette	ONDE	Cunèges (les Rivalles)	P5330001					
			214_ZA 24_Estrop	Estrop	ONDE	Bonneville et St Avit (pont D10)	P5540001					
		33	214_ZA 24_Lidoire	la Lidoire	ONDE	St Michel de Montaigne (Les Chaillaudes)	P5620001		24	33		
			214_ZA 24_Signal	Le Signal	EPIDOR	St Philippe de Segnal (Les Granges)	10147					
			214_ZA 33_Dordogne aval	Dordogne aval	DREAL	Lamouze St Martin DOE	P532001001				33	/
			214_ZA 33_Gravouse	La Gravouse, la Durèze et la Soultège	ONDE	Gravouse - Eynesse	P550000101					
			214_ZA 33_Gamagac	L'Erganne, la Gamagac, l'Escouach et la Canaudonne	ONDE	Gamagac - Mérignas (moulin de la Rouze)	P5660001				24	33
			214_ZA 33_Fongaband	Le Fongaband et la Langranne	ONDE	St Michel de Montaigne (Les Chaillaudes)	P5620001					
47	214_ZA 47_Signal	Le Signal	EPIDOR	St Philippe de Segnal (Les Granges)	10147		24	47				
210	Dordogne des Grands Barrages	15	210_ZA 15_Cère	La Cère	DREAL	Vic sur Cère (Comblat le Pont) DOC	P171291001		15	/		
			210_ZA 15_Maronne	La Maronne	DREAL	Sainte Eulalie DOC	P142251001					
			210_ZA 15_Rhue	La Rhue	DREAL	Condat DOC	P027251001					
			210_ZA 15_Auzes	Auzes	DREAL	Barrignac DOC	P088501001					
		19	210_ZA 19_Dordogne grands barrages amont	Zone Dordogne des grands barrages amont (19)	DREAL	Diège - Chavechoche DOC	P071401001		19	/		
			210_ZA 19_Rivière Dordogne	Zone Rivière Dordogne (19)	DREAL	Carennac (Ile de la Prade) DOE	P207002002				46	19
			210_ZA 19_Dordogne des grands barrages aval rive gauche	Zone Dordogne des grands barrages aval rive gauche (19)	ONDE	Rivin - St Geniez aux Merles	P1560001					
		23	210_ZA 23_Chevanon_Dordogne	La Diège	DREAL	La Diège - Chavechoche DOC	P071401001		19	23		
		46	210_ZA 46_Cère	La Cère du confluent de l'Escalmès Au confluent de la Dordogne	DREAL	Biers sur Cère (Bretoux) DOC	P196291001		46	/		
		46	210_ZA 46_Dordogne	La rivière Dordogne du barrage d'Argentat Au confluent de la Cère	DREAL	Carennac (Ile de la Prade) DOE	P207002002					
46	210_ZA 46_Affluents_Dordogne	Les affluents de la rivière Dordogne	DREAL	Carennac (Ile de la Prade) DOE	P207002002							
63	210_ZA 63 - Dordogne des Grands Barrages	La Dordogne des sources à la retenue de Bort-les-Orgues	DREAL	Condat (15) DOC	P027251001		15	63				
211	Dordogne Karstique	19	211_ZA 19 - Dordogne karstique	La Dordogne karstique	ONDE	Maumont - Vayrac	P2120001		46 (P2120001)	19 (P2120001)		
			211_ZA 24 - Bornèze	La Bornèze	EPIDOR	Bornèze	10092					
			211_ZA 24 - Dordogne karstique	La Dordogne karstique	DREAL	Carennac (Ile de la Prade) DOE	P2070025					
			211_ZA 24 - Céou aval	Le Céou aval	DREAL	St Cybranet (Maison neuve) DOC	P248402001					
		24	211_ZA 24 - Céou amont	Le Céou amont	DREAL	Léobard (Jardet) DOC	P2464010		24	/		
			211_ZA 24 - Enèa	L'Enèa	DREAL	Carsac Allac (Route de Peydezeou) DOC	P237501001					
			211_ZA 24 - Nauze	La Nauze	DREAL	Siorac en Périgord (Tutte Basse) DOC	P257401001					
			211_ZA 24 - Tournefeuille	Le Tournefeuille	ONDE Partenaire EPIDOR	Lamothe-Fénélon (Rebec)	P2330001				46	24
			211_ZA 24 - Germaine/Lizabel	La Germaine, le Lizabel	EPIDOR	Germaine - Groléjac	10117					
			46	211_ZA 46_Rivière_Dordogne	La rivière Dordogne du confluent de la Cère Au confluent du Tournefeuille	DREAL	Carennac (Ile de la Prade) DOE	P207002002				46
		211_ZA 46_Affluents_Dordogne_RiveD		Les affluents de la rivière Dordogne du confluent de la Cère au confluent du Tournefeuille - Rive Droite	DREAL	Lachapelle Auzac (Lamothe) DOC	P231502001					
		211_ZA 46_Affluents_Dordogne_RiveG		Les affluents de la rivière Dordogne du Confluent de la Cère au confluent du Tournefeuille - Rive gauche	ONDE Partenaire EPIDOR	Lamothe-Fénélon (plan d'eau ruisseau Tournefeuille) Point ONDE partenaire EPIDOR	P2330001					
		211_ZA 46_Sourdore		La Sourdore, le Maumont, le Palsou et le Lucques	ONDE Partenaire EPIDOR	Le Maumont - Vayrac (Sartoux) Point ONDE partenaire EPIDOR/SMDMCA	P2120001					
		211_ZA 46_Bornèze		La Bornèze	DREAL	Lachapelle - Auzac (Lamothe) DOC	P231502001					
		211_ZA 46_Tourmente		La Tourmente	ONDE Partenaire EPIDOR	Saint Denis les Martel (La Coste) Point ONDE partenaire EPIDOR/SMDMCA	P2184310					
		211_ZA 46_Tournefeuille		Le Tournefeuille	ONDE Partenaire EPIDOR	Lamothe-Fénélon (Rebec) Point EPIDOR	10153					
		211_ZA 46_Marcellande_Melve_Reliéguère		La Marcellande, la Melve, la Reliéguère	ONDE Partenaire EPIDOR	Germaine - Groléjac Point EPIDOR Melve - Mhac (Moulin de sous-Bois) Point ONDE partenaire EPIDOR	EPIDOR10117 P2350001					
		211_ZA 46_Biéou_Céou_Ourajoux		Le Biéou, le Céou et l'Ourajoux	DDT	Céou - Léobard (Jardet) DOC DREAL Céou - Colcoères (Tourziot) DOC DDT	Leobard - P246401001					
		211_ZA 46_Bave		La Bave du confluent du Tolermé au confluent de la Dordogne	DREAL	Frayssinet Le Marinet DOC	P2054010					
		211_ZA 46_Alzou_ruisseau_d_Aynac_Ouyasse	L'Alzou, le ruisseau d'Aynac et l'Ouyasse	ONDE	Ruisseau d'Aynac : RUEVRES (Combes longues)	P2210001						
211_ZA 46_Mamou	Le Mamou	EPIDOR	Prudhommeat (Les Fétines)	10130								
211_ZA 46_Tolermé	Le Tolermé	ONDE	Sénaillac-Latronquière (Moulin de Sénaillac)	P2030001								
78	Dronne Aval	16	78_ZA 16 - Auzonne	L'Auzonne	DDT	Nabinaud (pont de l'Auzonne)	P7300001	échelle limn	16	/		
			78_ZA 16 - Dronne aval	La Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'île	DREAL	Couzes DOE	P846251001		24	16		
			78_ZA 17 - Dronne aval	La Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'île	DREAL	Couzes DOE	P846251001		24	17		

Périmètres élémentaires		Zones d'alerte et stations de références associées du sous-bassin de la Dordogne								
n° PE	Nom PE	n° Département	Codes zones d'alerte	Libellés zones d'alerte	Réseaux de stations	Stations de référence	Codes stations	Autres sources de référence	Préfet Déclencheur	Préfet Suiveur
		24	78_ZA_24 - Dronne aval	La Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle	DREAL	Coutas DOE	P846251001		24	/
		33	78_ZA_33 - Dronne aval	La Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle	DREAL	Coutas DOE	P846251001		24	33
215	Dronne Moyenne	24	215_ZA_24_Dronne_moyenne_Côle	La Dronne moyenne et la Côle	DREAL	Bornes DOE	P831252001		24	/
			215_ZA_24_Dronne_arnont	La Dronne de sa source au confluent de la Côle	DREAL	Saint-Pardoux-la-Rivière (Le Manet) DOC	P801251001			
			215_ZA_24_Boulou	Le Boulou	ONDE	Gonterrie-Boulouneix (La Negerie)	P7110001			
			215_ZA_24_Euche	L'Euche	ONDE	Chapdeuil (Petit Roc)	P7130001			
		87	215_ZA_87_Dronne_arnont	La Dronne de sa source au confluent de la Côle	DREAL	Saint-Pardoux-la-Rivière (Le Manet) DOC	P801251001		24	87
71	Isle Amont	24	71_ZA_24_Isle_arnont	L'Isle de sa source au confluent de la Auvezère	DREAL	Cognac sur l'Isle DOC	P608151001		24	/
			71_ZA_24_Loue	La Loue du confluent de la Balance (incluse) au confluent de l'Isle	DREAL	St Médard d'Excideuil (Excideuil)	P613402001			
			71_ZA_87_Isle_arnont	L'Isle de sa source au confluent de la Vézère	DREAL	Cognac sur l'Isle DOC	P608151001			
73	Isle Moyenne	24	73_ZA_24_Isle_aval	L'Isle aval		St Laurent des Hommes (La Filolie) DOE	P718152001		24	/
			73_ZA_24_Crempse	La Crempse		Issac (Moulin de Lousteau) DOC	P714401001			
			73_ZA_24_Vern	Le Vern	ONDE	Manzac (Le Poteau)	P6480001			
			73_ZA_24_Beauironne_des_Léches	La Beauironne des Léches	ONDE	St Médard de Mussidan (Chandos)	P6570001			
			73_ZA_24_Beauironne_de_Si_Vincent	La Beauironne de Si Vincent	ONDE	St Jean d'Aux (Moulin du Bleu)	P6510001			
			73_ZA_24_Beauironne_de_Chancelade	La Beauironne de Chancelade	ONDE	Agonac (Point de l'Eglise)	P6450001			
			73_ZA_24_Manoire	Le Manoire	ONDE	Boullazac (Vieux Bourg)	P6430001			
		33	73_ZA_33_Isle_aval	L'Isle aval	DREAL	St Laurent des Hommes (La Filolie) DOE	P718152001		24	33
79	Isle Bassin Aval	33	79_ZA_16_Lary_Poussonne_Palais	Le Lary, la Poussonne, le Palais	DDT	Martron (moulin de Broleau)		échelle limé	16	/
			79_ZA_17_Lary_Palais	Le Lary, le Palais	DDT	Martron (moulin de Broleau)		échelle limé	16	17
			79_ZA_33_Saye	La Saye, le Meudon et le Lary	DREAL	Périsac DOC	P927401001		33	/
			79_ZA_33_Isle_aval_confluence	Isle aval confluence	DREAL	St Laurent des Hommes (La Filolie) DOE	P718152001		24	/
			79_ZA_33_Barbanne	Barbanne_Lavie_Palais	ONDE	Montagne	P8400001		33	/
76	Lizonne	24	76_ZA_16_Lizonne	La Lizonne	DREAL	Saint Séverin DOE	P828401001		24	16
			76_ZA_16_Voultron	Voultron	DDT	Blanzaguet St Cybard (Point de la D5)		échelle limé	16	/
			76_ZA_24_Lizonne	La Lizonne	DREAL	Saint Séverin DOE	P828401001		24	/
			76_ZA_24_Belle	La Belle	DREAL	Mareuil en Périgord (Mareuil) DOC	P821501001			
			76_ZA_24_Pude	La Pude	DREAL	Nantheuil Aurac de Bourzac (Pon de Nantheuil) DOC	P725000101			
76_ZA_24_Sauvatte	La Sauvatte	DREAL	Altérens (Les Michelles) DOC	P727000101						
77	Tude	16	77_ZA_16_Tude	La Tude	DREAL	Médillac (pont de Corps) DOC	P839411001		16	/
36	Vézère Amont Cristalline	19	36_ZA_19_Vézère_cristalline_arnont	Zone Vézère cristalline amont (19)	DREAL	St Merd les Oussières (Maisonnie) DOC	P300101001		19	/
			36_ZA_19_Vézère_cristalline_aval	Zone Vézère cristalline aval (19)	DREAL	Loyre - Voulezac (Point de l'Aumonerie) DOC	P323401001			
			36_ZA_87_Vézère_arnont_cristalline	la Vézère amont cristalline	DREAL	St Merd les Oussières (Maisonnie) DOC	P300101001			
213	Vézère Aval Karstique	24	213_ZA_19_Vézère_karstique	Zone Vézère karstique (19)	DREAL	Larche DOC	P460101001		24	/
			213_ZA_24_Vézère_aval	La Vézère du confluent de l'Elle au confluent de la Dordogne	DREAL	Montignac DOE	P416101002			
			213_ZA_24_Cem	Le Cem	DREAL	Le Lardin St Lazare (Rippe) DOC	P411401001			
			213_ZA_24_Beune	Les Beunes	DREAL	Tarnières (Moulin de Maillet) DOC	P425401001			
			213_ZA_24_Chironde_Coly	La Chironde et le Coly	DREAL	St Amand de Coly (La Reyne) DOC	P413511001			







0 5 10 km

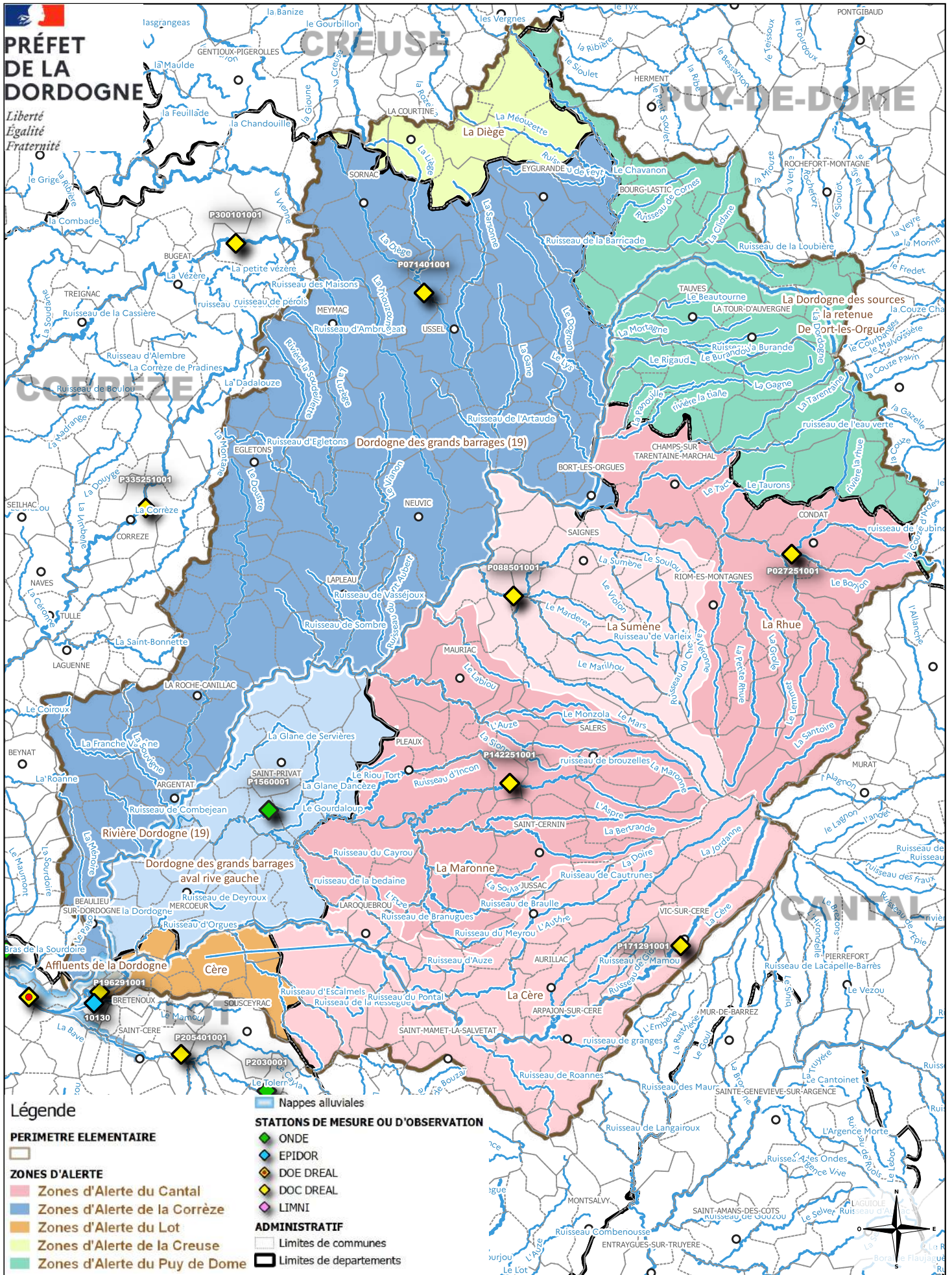
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Risques  
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

**ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2023-001**  
**Périumètre élémentaire "Corrèze"**  
**et ses zones d'alerte**

Sources de données :  
IGN GeoFLA® 2022  
IGN BD Topage® 2019  
BD Lisa® 2022





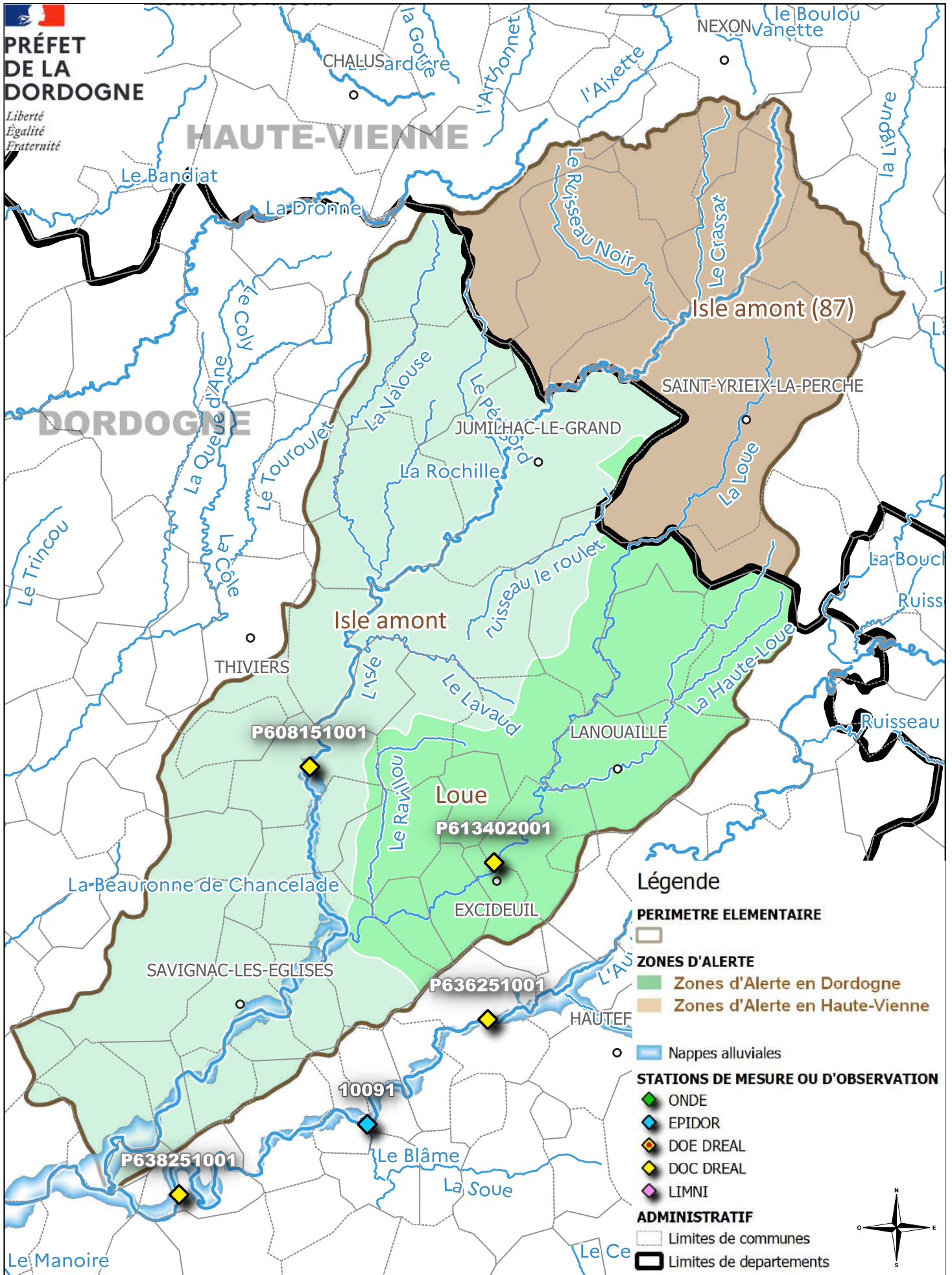


**ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2023-001**  
**Périmètre élémentaire "Dordogne des Grands Barrages"**  
**et ses zones d'alerte**

Direction Départementale des Territoires  
 Service Eau Environnement et Risques  
 Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :  
 IGN GeoFLA® 2022  
 IGN BD Topage® 2019  
 BD Lisa® 2022





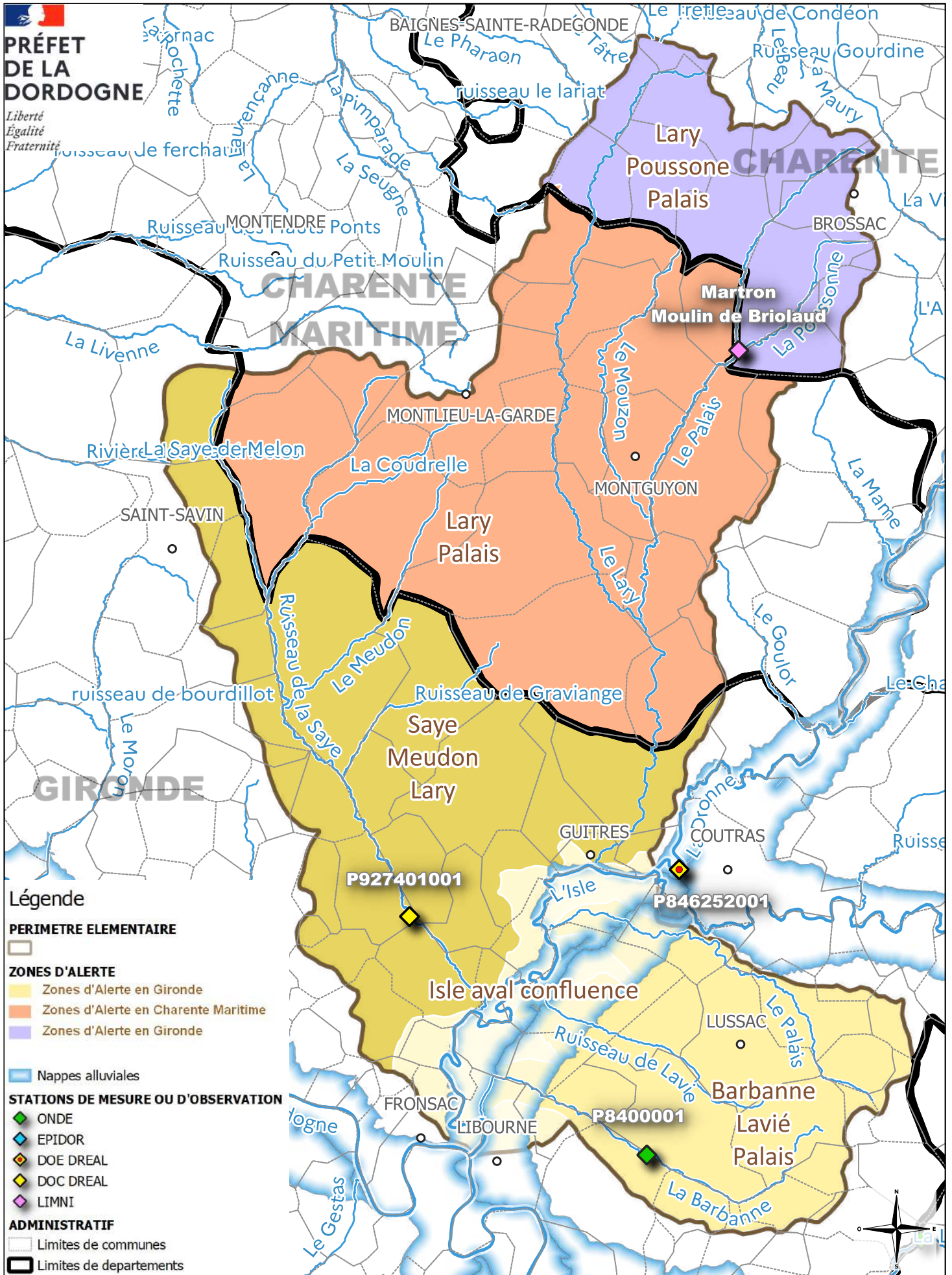
0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Risques  
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

**ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2023-001**  
**Périmètre élémentaire "Isle amont"**  
**et ses zones d'alerte**

Sources de données :  
IGN GeoFLA® 2022  
IGN BD Topage® 2019  
BD Lisa® 2022





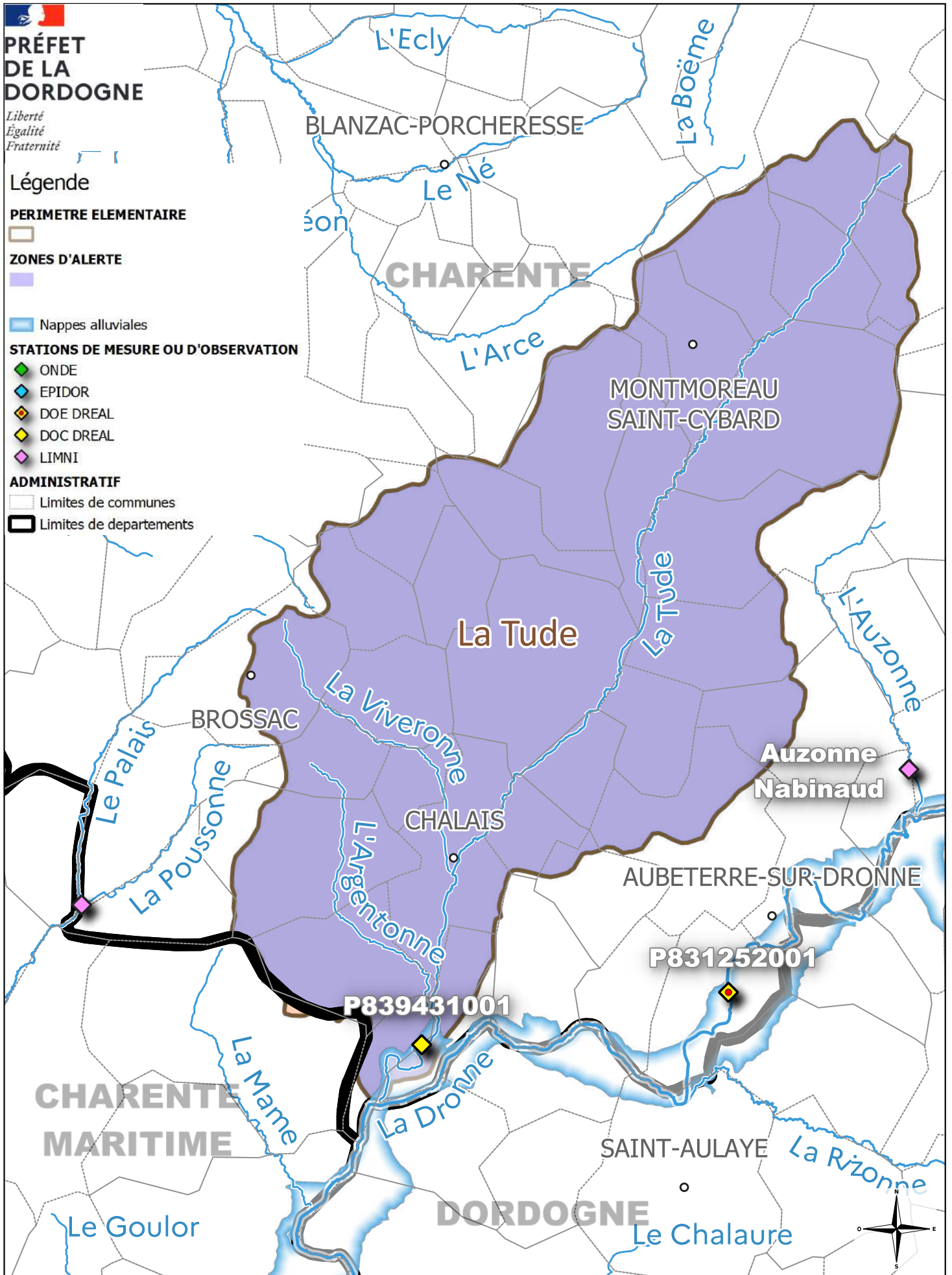
0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Risques  
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

**ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2023-001**  
**Périmètre élémentaire "Isle Bassin versant aval"**  
**et ses zones d'alerte**

Sources de données :  
IGN GeoFLA® 2022  
IGN BD Topage® 2019  
BD Lisa® 2022





**PRÉFET DE LA DORDOGNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Légende

PERIMETRE ELEMENTAIRE



ZONES D'ALERTE



Nappes alluviales

STATIONS DE MESURE OU D'OBSERVATION

- ONDE
- EPIDOR
- DOE DREAL
- DOC DREAL
- LIMNI

ADMINISTRATIF

- Limites de communes
- Limites de départements

0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Risques  
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

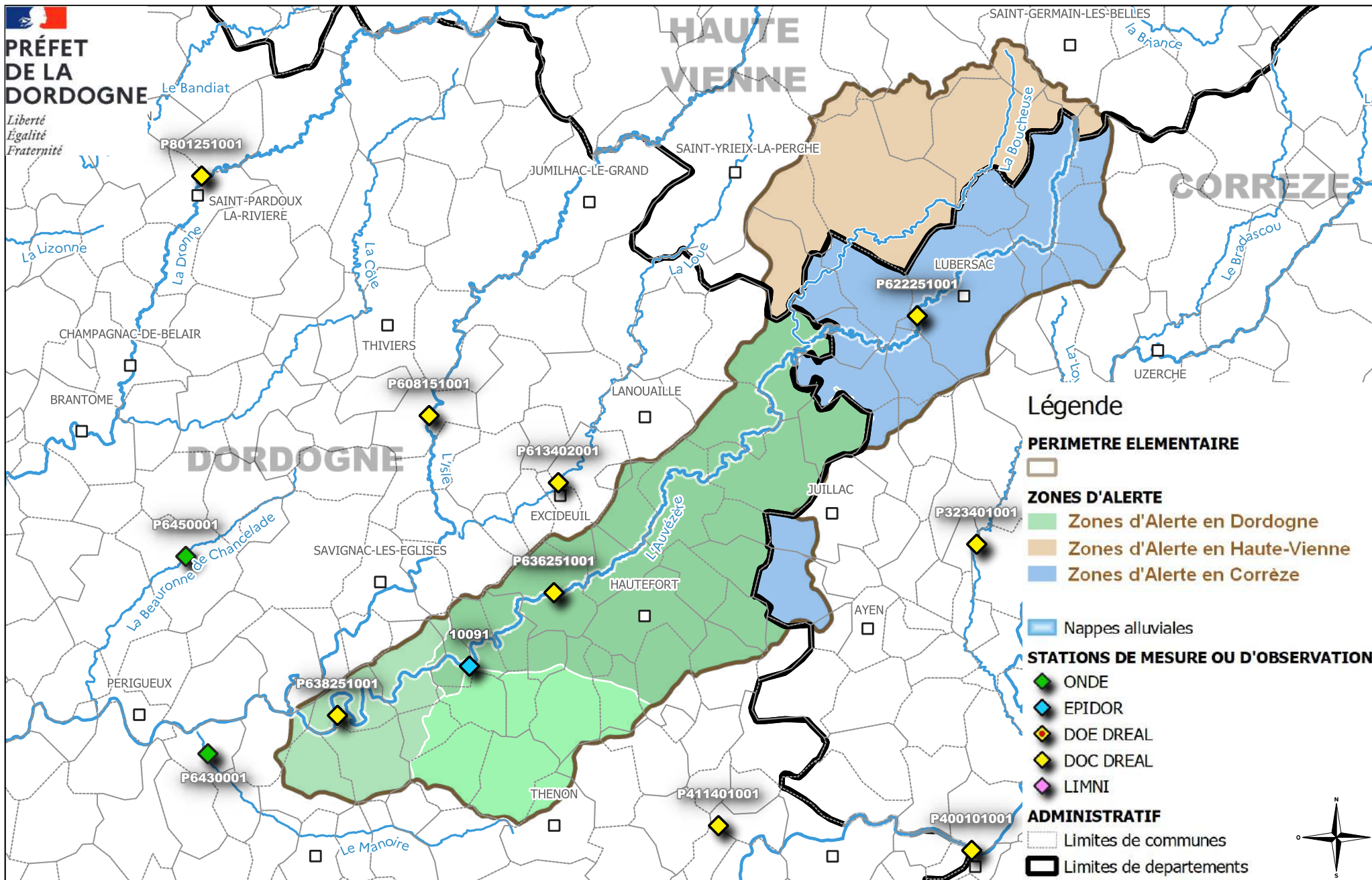
**ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2023-001**  
**Périmètre élémentaire "La Tude" et sa zone d'alerte**

Sources de données :

IGN GeoFLA® 2022  
IGN BD Topage® 2019  
BD Lisa® 2022





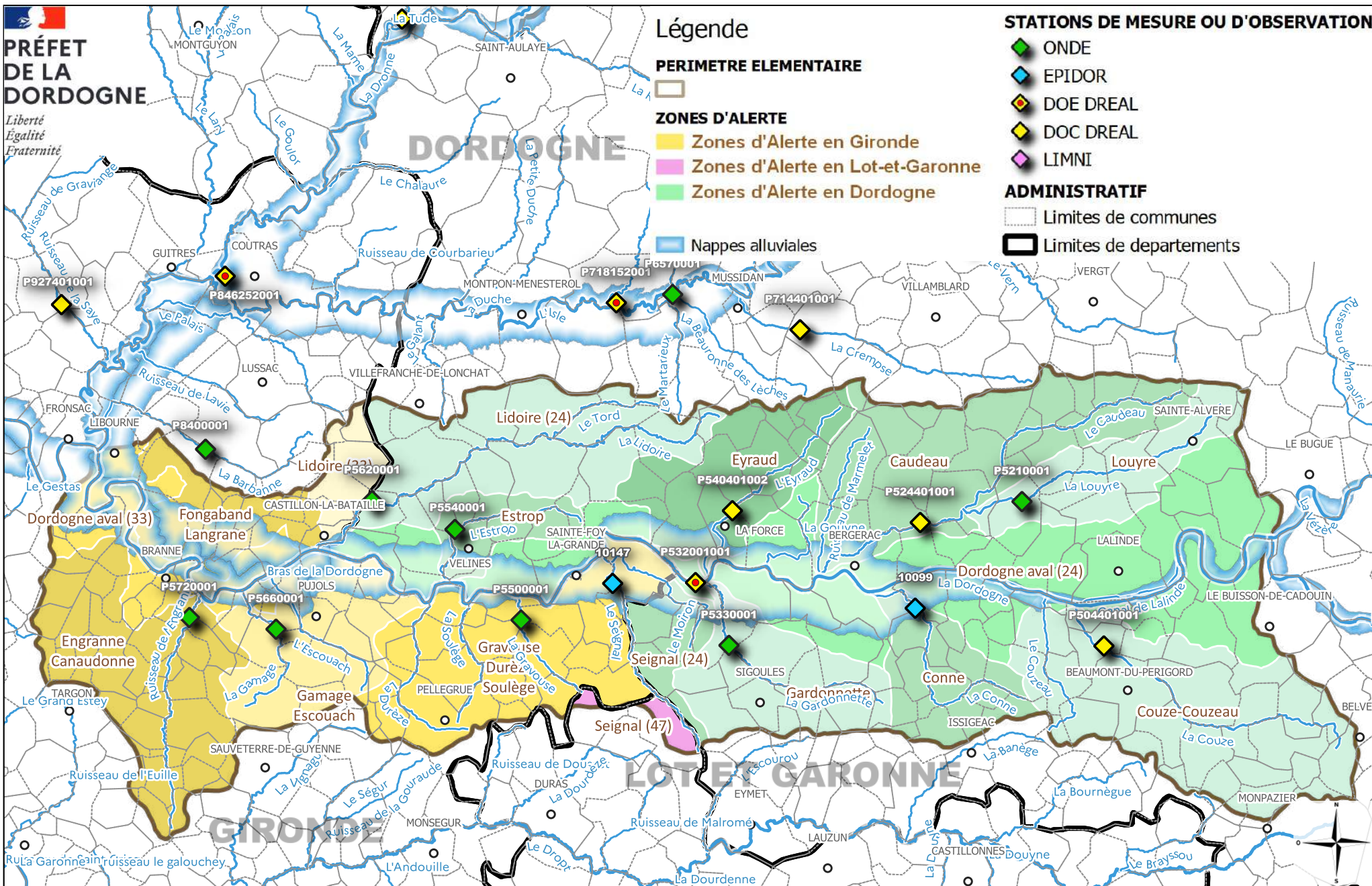


**ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2023-001**  
**Périmètre élémentaire "Auvézère" et ses zones d'alerte**

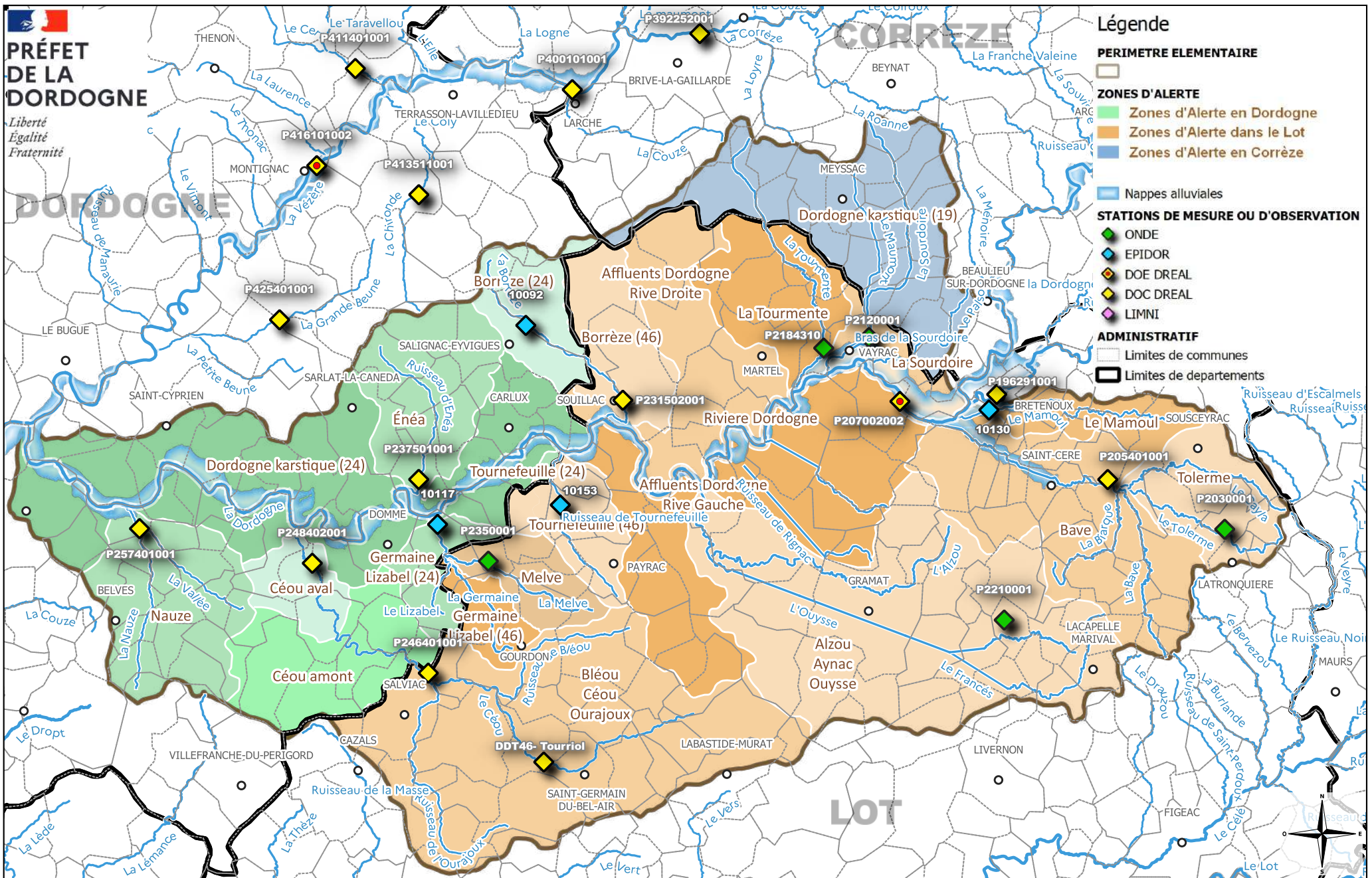
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Risques  
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :  
IGN GeoFLA® 2022  
IGN BD Topage® 2019  
IGN BD Carthage®  
BD Lisa® 2022









**PRÉFET DE LA DORDOGNE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

- Légende**
- PERIMETRE ELEMENTAIRE**
  - ZONES D'ALERTE**
    - Zones d'Alerte en Dordogne
    - Zones d'Alerte dans le Lot
    - Zones d'Alerte en Corrèze
  - Nappes alluviales
  - STATIONS DE MESURE OU D'OBSERVATION**
    - ONDE
    - EPIDOR
    - DOE DREAL
    - DOC DREAL
    - LIMNI
  - ADMINISTRATIF**
    - Limites de communes
    - Limites de départements

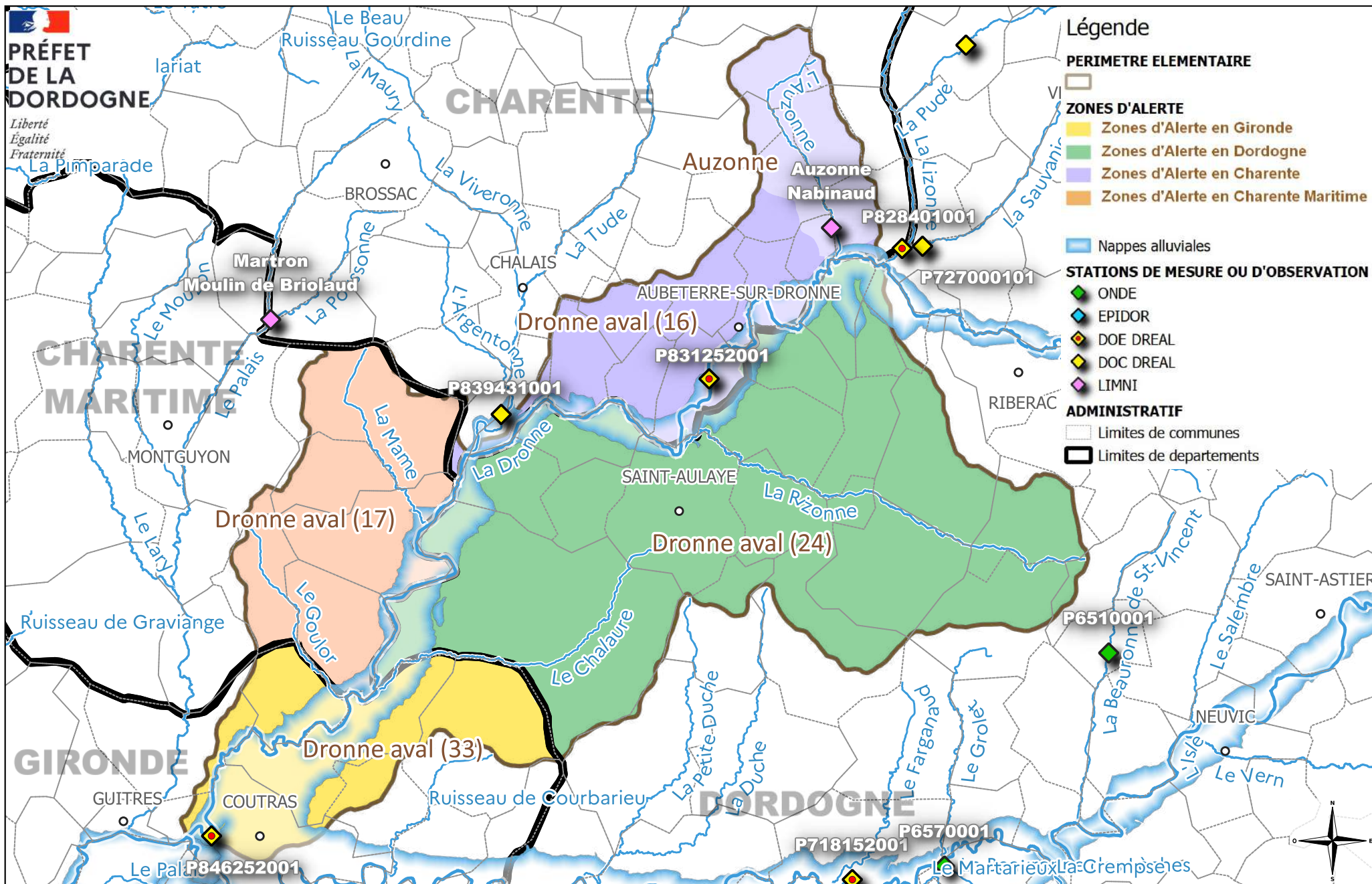
0 5 10 km

**ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2023-001**  
**Périmètre élémentaire "Dordogne karstique" et ses zones d'alerte**

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Risques  
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :  
IGN GeoFLA® 2022  
IGN BD Topage® 2019  
IGN BD Cartage®  
BD Lisa® 2022





0 5 10 km

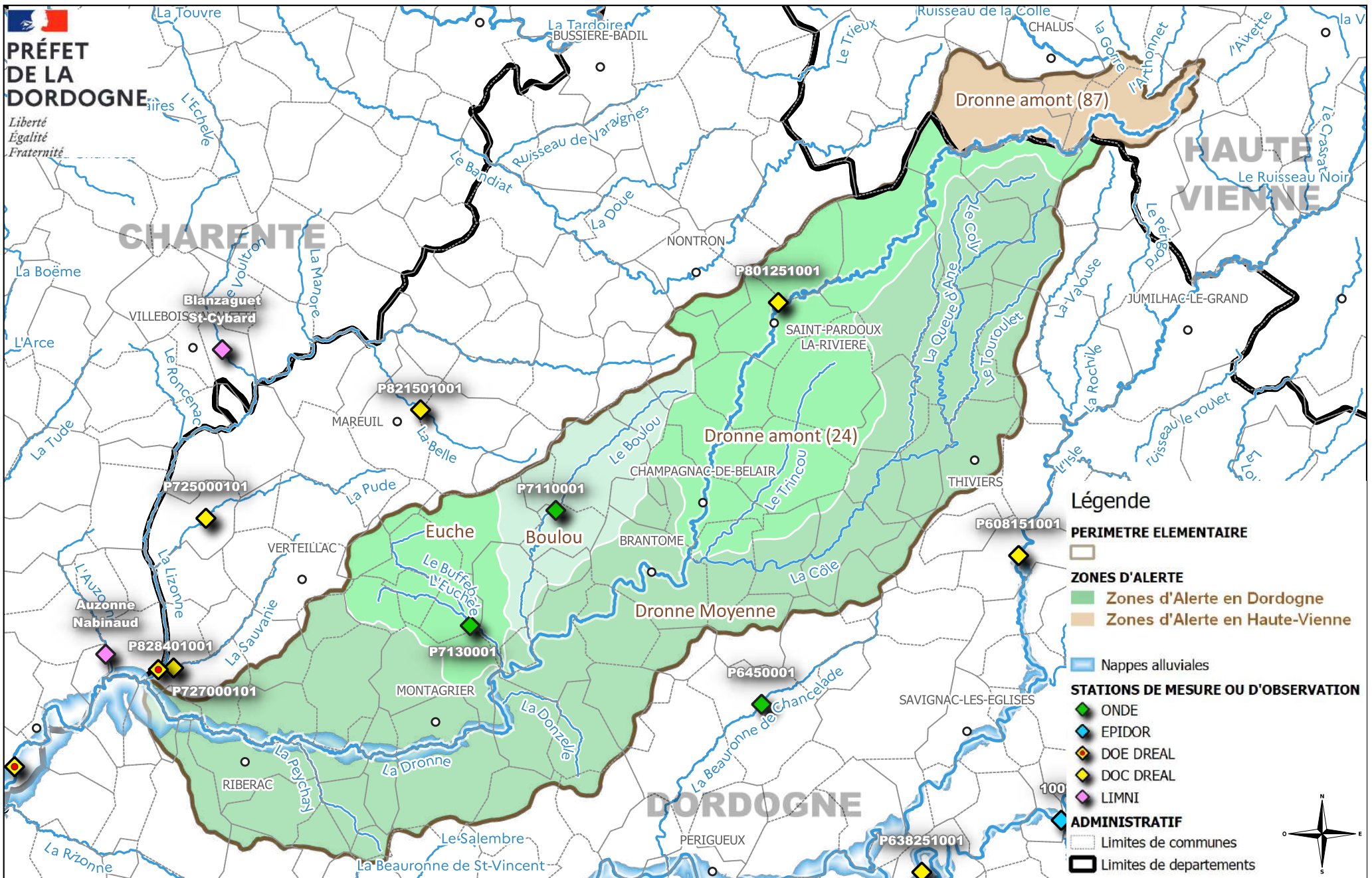
Direction Départementale des Territoires  
 Service Eau Environnement et Risques  
 Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

**ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2023-001**  
**Périmètre élémentaire "Dronne aval" et zones d'alerte**

Sources de données :  
 IGN GeoFLA® 2022  
 IGN BD Topage® 2019  
 IGN BD Carthage®  
 BD Lisa® 2022







0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Risques  
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

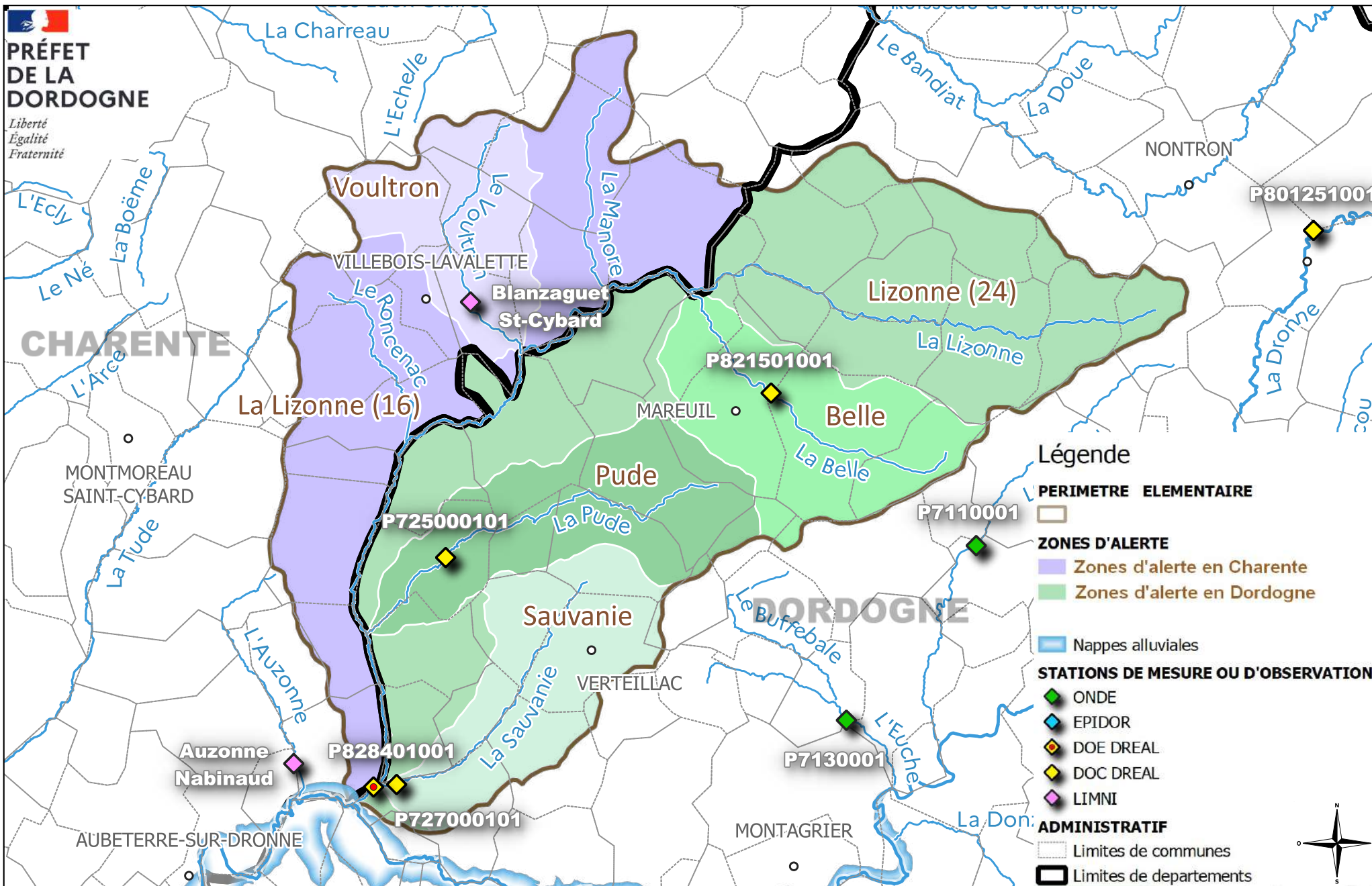
**ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2023-001**  
**Périmètre élémentaire "Dronne moyenne" et zones d'alerte**

Sources de données :  
IGN GeoFLA® 2022  
IGN BD Topage® 2019  
IGN BD Carthage®  
BD Lisa® 2022





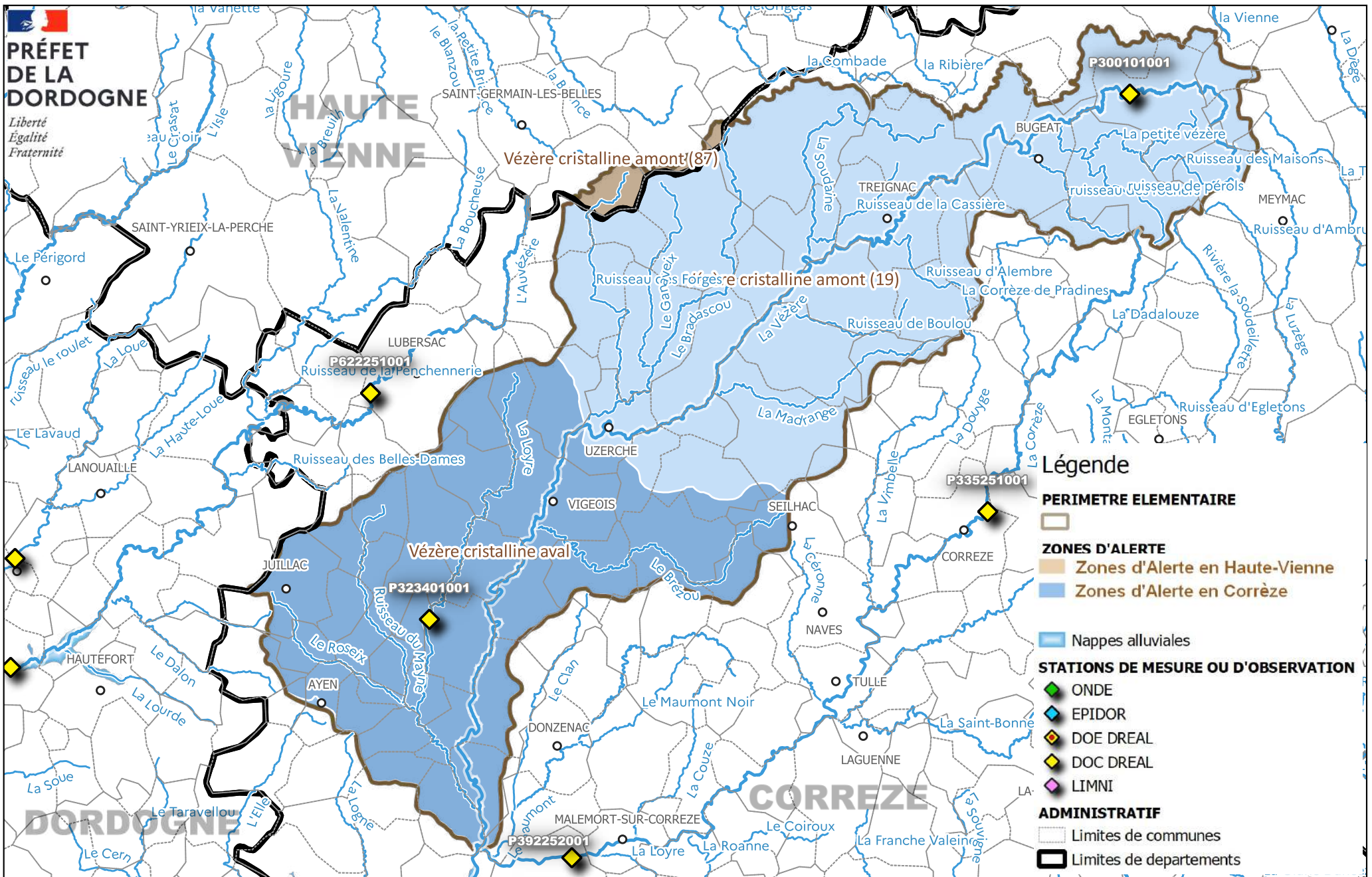




Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Risques  
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :  
IGN GeoFLA® 2022  
IGN BD Topage® 2019  
IGN BD Carthage®  
BD Lisa® 2022





0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Risques  
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

**ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2023-001**  
**Périmètre élémentaire "Vézère amont cristalline" et ses zones d'alerte**

Sources de données :  
IGN GeoFLA® 2022  
IGN BD Topage® 2019  
IGN BD Carthage®  
BD Lisa® 2022





## ACI du Sous-bassin de la Dordogne

### Définition des usages et des mesures d'adaptation

#### Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

#### Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité						

\* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

### Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

### Usages agricoles :

Les usagers concernés sont :

DDT Dordogne  
juin 2023

- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours/semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 30 % du temps) Et/ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à-goutte Et/ou Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à-goutte Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC				X

\*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

**Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :**

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.  Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre.			X	X	X	X

DDT Dordogne  
juin 2023

6/7

			concessionnaires et propriétaires	du réseau national.				
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X

### Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	





N°PE Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Commune et département de localisation	Code station	Valeurs seuils printanières En m³/s		Valeurs seuils estivales en m³/s			
				Alerte	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
77 Tude	Tude	Pont de Corps- Médillac (16)	P839431001	0,400	0,320	0,400	0,32	0,26	0,19
76 Nizonne	Lizonne	St Séverin (16)	P828401001			0,780	0,620	0,370	0,250
	Voultron	Blanzaguet (16)	échelle limni		0,100	0,110	0,90	0,75	0,37
	Belle	Mareuil en Périgord (24)	P821501001			0,100	0,080	0,055	0,035
	Pude	Nanteuil Auriac de Bourzac (24)	P725000101			0,082	0,066	0,039	0,020
	Sauvanie	Allemans (24)	P727000101			0,043	0,035	0,025	0,015
78 Dronne aval	Dronne aval	Coutras (33)	P846252001			4,000	3,2	2,6	2,3
	Auzonne	Nabinaud (16)	échelle limni		0,025	0,100	0,065	0,025	0,005
215 Dronne moyenne	Dronne	Bonnes (16)	P831252001			2,870	2,30	2,10	1,80
	Dronne amont	St Pardoux la Rivière(24)	P801251001			0,510	0,41	0,32	0,23
	Boulou	Gonterie-Boulounieix (24)	ONDE P7110001				Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Euche	Chapdeuil (24)	ONDE P7130001				Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
73 Isle amont	Isle amont	Cognac sur l'Isle (24)	P608151001			1,225	0,98	0,83	0,68
	Loue	St Médard d'Excideuil (24)	P613402001			0,550	0,44	0,35	0,25
79 Isle bassin Aval	Lary_Pousson e_Palais	Martron (16)	échelle limni		0,060	0,125	0,900	0,060	0,030
	Saye_Meudon_ Lary	Périssac (33)	P927401001			0,071	0,057	0,039	0,021
	Barbanne	Montagne (33)	ONDE P8400001				Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Isle aval confluence	St Laurent des Hommes (24)	P718152001			6,250	5	2,90	2,30
72 Auvézère	Auvézère	Le Change (24)	P638251001			1,225	0,980	0,740	0,480
	Auvézère	Tourtoirac (24)	P636251001			1,375	1,100	0,875	0,650
	Auvézère	Lubersac (19)	P622251001			0,264	0,211	0,185	0,158
	Blâme	Cubjac-Auvézère- Val-D'Ans (24)	EPIDOR 10091				Dire d'expert	Écoulement faible	Mise en péril
73 Isle moyenne	Isle	St Laurent des Hommes (24)	P718152001			6,250	5	2,90	2,30
	Crempse	Issac (24)	P714401001			0,250	0,200	0,150	0,095
	Vern	Manzac (24)	ONDE P6480001				Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Beauronne Des Lèches	St Médard de Mussidan (24)	ONDE P6570001				Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Beauronne De St-Vincent	Saint-Jean d'Ataux (24)	ONDE P6510001				Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Beauronne De Chancelade	Agonac (24)	ONDE P6450001				Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Manoire	Boulazac (24)	ONDE P6430001				Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
36 Vézère amont cristalline	Vézère	Saint-Merd-les- Oussines (19)	P300101001			0,216	0,163	0,136	0,109
	Loyre	Voutezac (19)	P323401001			0,269	0,206	0,175	0,143
212 Corrèze	Corrèze	Corrèze (19)	P335252001			0,523	0,380	0,308	0,236
	Corrèze	Brive Pont du Buy (19)	P392252001			3,090	2,130	1,650	1,170
	Vézère	Montignac (24)	P416101002			8,750	7	5	3,50
	Vézère	Larche (19)	P400101002			5,976	4,347	3,532	2,717

N°PE Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Commune et département de localisation	Code station	Alerte	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	
213 Vézère Aval	Cern	Le Lardin (24)	P411401001			0,150	0,120	0,090	0,060	
	Beune	Tamnies (24)	P425401001			0,125	0,100	0,065	0,030	
	Chironde - Coly	St Amand de Coly (24)	P413511001			0,062	0,050	0,020	0,015	
210 Dordogne des grands barrages	Dordogne	Carennac Ile de la Prade (46)	P207002002			20,000	16	14	12,8	
	Rhue	Condat (15)	P027251001			0,960	0,64	0,5	0,41	
	Auze	Bassignac (15)	P088501001			0,320	0,21	0,16	0,12	
	Maronne	Sainte-Eulalie (15)	P142251001			0,400	0,26	0,19	0,15	
	Cère	Vic-sur-Cère – Comblat (15)	P171291001			0,460	0,30	0,24	0,20	
	Cère	Biars sur Cère (46)	P196291001			3,000	2,4	1,8	1,2	
	Diège	Chaveroche (19)	P071401001			1,040	0,826	0,718	0,611	
	Rivin	St Geniez aux Merles (19)	ONDE P1560001				Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec	
211 Dordogne Karstique	Dordogne	Carennac Ile de la Prade (46)	P207002002			20,000	16	14	12,8	
	Céou aval	St Cybranet (24)	P248402001			0,627	0,560	0,430	0,300	
	Céou amont	Leobart-Jardel (46)	P246401001			0,160	0,128	0,090	0,060	
	Céou amont	Concorès (46)	DDT 46			0,150	0,070	0,045	0,025	
	Enéa	Carsac Aillac-Route de Peydezou (24)	P2375012			0,137	0,110	0,095	0,080	
	Nauze	Siorac en Pgd (24)	P257401001			0,375	0,300	0,250	0,200	
	Bave	Fraysshines (46)	P205401010			0,450	0,360	0,270	0,180	
	Borrèze	LaChapelle Auzac (24)	P231502001			0,250	0,200	0,150	0,100	
	Borrèze	Borrèze (24)	EPIDOR 10092					Dire d'expert	Écoulement faible	Mise en péril
	Tourmente	St Denis les Martels (46)	ONDE P2184310					Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Tolermé	Sénaillac- Latronquière (46)	ONDE P2030001					Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Aynac	Rueyres (46)	ONDE P2210001					Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Mamoul	Prudhommat (46)	EPIDOR 10130					Dire d'expert	Écoulement faible	Mise en péril
	Tournefeuille	Lamothe-Fenelon (46)	EPIDOR 10153					Dire d'expert	Écoulement faible	Mise en péril
Germaine/ Marcillande_Li zabel	Groléjac (24)	EPIDOR 10117					Dire d'expert	Écoulement faible	Mise en péril	
Maumont	Vayrac (46)	ONDE P2120001					Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec	
Melve	Milhac (46)	ONDE P2350001					Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec	
214 Dordogne aval	Dordogne	Lamonzie St Martin (24)	P532001001			36,300	33	21	16	
	Gravouse- Durèze- Soulège- Seignal	Eynesse ruisseau Gravouse (33)	ONDE P5500001					Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Engranne- Gamage- Escouach- Canaudonne	Mérignas ruisseau Gamage (33)	ONDE P5660001					Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Lidoire	Saint-Michel-de- Montaigne (24)	ONDE P5620001					Dire d'expert	Écoulement visible faible	Écoulement non visible ou assec
	Caudeau Couze/ Couzeau	Lembras (24)	P524401001			0,600	0,480	0,320	0,160	
	Bayac (24)	P504401001			0,350	0,280	0,220	0,135		

N°PE Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Commune et département de localisation	Code station	Alerte	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
	<b>Eyraud</b>	La Force (24)	P540401001			<b>0,075</b>	<b>0,060</b>	<b>0,050</b>	<b>0,040</b>
	<b>Louyre</b>	Liorac sur Louyre (24)	ONDE P5210001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	<b>Conne</b>	St Nexans (24)	EPIDOR 10099				Dire d'expert	Ecoulement faible	Mise en péril
	<b>Gardonnette</b>	Cunèges (24)	ONDE P5330001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	<b>Seignal</b>	St Philippe du Seignal (33)	EPIDOR 10147				Dire d'expert	Ecoulement faible	Mise en péril
	<b>Estrop</b>	Bonneville St Avit (24)	ONDE P5540001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec



DDT de la Creuse

23-2023-07-06-00002

Récépissé de déclaration de la SCI ALEXAM

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de l'aménagement  
d'une piste de karting et des équipements connexes  
appartenant à la SCI ALEXAM  
situé sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois

Dossier n° DIOTA-003-EP-KARTING

La préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 mai 2023, réalisée par le bureau d'études INFRALIM et présentée par la SCI LAEXAM, représentée par Monsieur GRIGGS Adam, dont le siège social se situe 35 ter rue de la Providence 23 240 Le Grand-Bourg, enregistrée sous le n° DIOTA-003-EP-KARTING relative à l'aménagement d'une piste de karting et des équipements connexes sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois ;

**VU** l'instruction du service de la police de l'eau en date du 30 juin 2023 ;

**Considérant** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

**Considérant** que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but l'aménagement d'une piste de karting sur une surface totale d'environ 1,43 hectares ;

**Considérant** que le dossier de déclaration déposé le 12 mai 2023 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

**Considérant** l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

**Considérant** que cet ouvrage propose des solutions de rétention et d'infiltration des eaux pluviales, issues des aménagements des parcelles, compatibles aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

## **DONNE RÉCÉPISSÉ**

à la SCI ALEXAM à sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une piste de karting et des équipements connexes les parcelles cadastrées section G n° 2122, 2125, 2127 et 2129 sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois.



Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° <b>supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</b>	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans le document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Guéret, le **06 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
p/ le directeur départemental des territoires,  
le chef du service espace rural risques environnement,



Philippe TRIBOULET

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

4/4

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF  
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION**  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de l'aménagement  
d'une piste de karting et des équipements connexes  
appartenant à la SCI ALEXAM  
situé sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois

Dossier n° DIOTA-003-EP-KARTING

**1. Conditions générales**

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet d'aménagement d'une piste de karting et des équipements connexes situés au lieu-dit « Cher du Poirier » sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du Code de l'environnement.

Les aménagements et les ouvrages ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

**2. Contexte réglementaire**

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; <b>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</b>	Déclaration	néant

### **3. Gestion des eaux pluviales**

Les installations de gestion des eaux pluviales, conformément aux descriptions du dossier de déclaration chapitre 3.2.4 et 3.2.5 seront gérées par des tranchées drainantes permettant une rétention et une infiltration. Les caractéristiques de ces ouvrages sont repris dans le tableau suivant :

Ouvrages	Volume par ml de piste
Tranchée drainante	0,24 à 0,30 m <sup>3</sup> pour zones en dévers 0,12 à 0,15 m <sup>3</sup> pour zones en toit

### **4. Réalisation des travaux**

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre 5.1.1 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

### **5. Entretien des ouvrages**

Conformément au dossier, la SCI ALEXAM est responsable de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration. Les mesures d'entretien prévues au chapitre 5.1.2 seront intégralement et strictement appliquées.

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions spécifiques suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les ouvrages de collecte et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

### **6. Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent document récapitulatif sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

### **7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le

début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **8. Accès aux ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Guéret, le **06 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
p/ le directeur départemental des territoires,  
le chef du service espace rural risques environnement,



Philippe TRIBOULET

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

3/3

ESOS \_DOL\_ @\_B

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Bordeaux

23-2023-06-30-00005

Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour  
MA GUÉRET - 30 06 23

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 15 mai 2020 portant nomination de Monsieur David BONFILS, commandant, en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Guéret, à compter du 09 avril 2020,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11



## DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur David BONFILS**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret, aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

### **Article 2**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

### **Article 3**

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

**Le Directeur Interrégional par intérim,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guillaume GOUJOT'.

**Guillaume GOUJOT**

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Bordeaux

23-2023-06-30-00006

Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour  
SPIP 23-87 - 30 06 23

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Rachel PIETERAERENTS en qualité de directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Vienne et de la Creuse, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

## DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Rachel PIETERAERENTS, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, de la Haute-Vienne et de la Creuse aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

### Article 1<sup>er</sup>

**A.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

**B.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

**C.** Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

### Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3**

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et de la Creuse.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 01 juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

**Le Directeur Interrégional par intérim,**



**Guillaume GOUJOT**

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-04-00001

Arrêté portant accusé de réception des statuts  
de plusieurs associations agréées de pêche et de  
protection du milieu aquatique

**Arrêté n°**  
**portant accusé de réception des statuts de plusieurs associations agréées**  
**de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPMA)**

**La préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 434-26 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2013 modifié fixant les modalités d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

**Vu** les statuts adoptés par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), tels qu'ils ont été déposés à la préfecture de la Creuse par M. le président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse le 20 avril 2023,

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

**Article 1** : Il est formellement accusé réception des statuts adoptés par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) suivantes :

- **AAPPMA « Bellegarde-en-Marche – La Tardes »**, dont le siège social est fixé à la mairie de Bellegarde-en-Marche (23190), à la suite de son assemblée générale du 5 novembre 2021,

- **AAPPMA « La gaule chambonnaise »**, dont le siège social est fixé à la mairie de Chambon-sur-Voueize (23170), à la suite de son assemblée générale du 6 novembre 2021,

- **AAPPMA « Les gorges de Châtelus »**, dont le siège social est fixé à la mairie, 3, rue des Ecoliers, à Châtelus-le-Marcheix (23430), à la suite de son assemblée générale du 14 mai 2022,

- **AAPPMA « Lilas – Thaurion -Vige »**, dont le siège social est fixé à la mairie de Saint-Martin-Sainte-Catherine (23430), à la suite de son assemblée générale du 5 février 2022.

**Article 2** : Les statuts des AAPPMA mentionnées à l'article 1 sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 – LIMOGES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi soit par courrier, soit via l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse et M. le président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et transmis, en copie, à M. le sous-préfet d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 4 juillet 2023

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT



Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00004

1. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Mondial Relay" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« MONDIAL RELAY » - Parking Netto – Avenue Pierre Mendès France – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la consigne « MONDIAL RELAY » - Parking Netto – Avenue Pierre Mendès France – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable sûreté « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur général de « MONDIAL RELAY », ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00013

10. Arrêté portant autorisation du système de  
vidéoprotection "Bassin Mobile - Plaine de Jeux  
Raymond Nicolas" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Guéret « Bassin Mobile – Plaine de Jeux Raymond Nicolas » – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de Guéret – Esplanade François Mitterrand 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme le Maire de Guéret – Esplanade François Mitterrand 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée maximum de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site du « Bassin Mobile – Plaine de Jeux Raymond Nicolas » – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes - Prévention du trafic de stupéfiants.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Service Informatique de la mairie de Guéret  
Esplanade François Mitterrand 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00014

11. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Le Pub  
Rochefort" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LE PUB ROCHEFORT » - 6, Place Rochefort – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric GALLERAND, gérant de l'enseigne «LE PUB ROCHEFORT» ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Eric GALLERAND, gérant de l'établissement «LE PUB ROCHEFORT» - 6, Place Rochefort 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra de voie publique.



Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Gallerand - «LE PUB ROCHEFORT» - 6, Place Rochefort 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Gallerand, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00015

12. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Aux Mille  
Feuilles Dunoises" Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« AUX MILLE FEUILLES DUNOISES » - 1, rue des Sabots – 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne FEUGÈRE, dirigeante de l'enseigne « Aux Mille Feuilles Dunoises » – 1, rue des Sabots – 23800 DUN-LE-PALESTEL ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Corinne FEUGÈRE, dirigeante de l'enseigne « Aux Mille Feuilles Dunoises » – 1, rue des Sabots – 23800 DUN-LE-PALESTEL, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et deux caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme FEUGÈRE - « Aux Mille Feuilles Dunoises » – 1, rue des Sabots – 23800 DUN-LE-PALESTEL

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé Mme FEUGÈRE, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00005

2. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Mondial Relay" Evaux-les-Bains

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« MONDIAL RELAY » - Parking U. Express – 55, Avenue de la République – 23110 ÉVAUX-LES-BAINS

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la consigne « MONDIAL RELAY » - Parking U. Express – 55, Avenue de la République – 23110 EVAUX-LES-BAINS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable sûreté « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur général de « MONDIAL RELAY », ainsi qu'à M. le Maire d'ÉVAUX-LES-BAINS.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00006

3. Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection "Mondial Relay"  
Chambon-sur-Voueize



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« MONDIAL RELAY » - Parking Intermarché – Route d'Évaux-les-Bains – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la consigne « MONDIAL RELAY » - Parking Intermarché – Route d'Évaux-les-Bains – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable sûreté « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur général de « MONDIAL RELAY », ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00007

4. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Mondial Relay" Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« MONDIAL RELAY » - Parking Intermarché – 10, Route d'Aubusson – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la consigne « MONDIAL RELAY » - Parking Intermarché – 10, Route d'Aubusson – 23700 AUZANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable sûreté « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur général de « MONDIAL RELAY », ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00008

5. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Mondial Relay" Felletin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« MONDIAL RELAY » - Parking Intermarché – Route d'Aubusson – 23500 FELLETIN

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la consigne « MONDIAL RELAY » - Parking Intermarché – Route d'Aubusson – 23500 FELLETIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable sûreté « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur général de « MONDIAL RELAY », ainsi qu'à Mme le Maire de FELLETIN.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD



Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00009

6. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Mondial Relay" Boussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« MONDIAL RELAY » - Parking Bazarland – 40, Avenue d'Auvergne – 23600 BOUSSAC

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la consigne « MONDIAL RELAY » - Parking Bazarland – 40, Avenue d'Auvergne – 23600 BOUSSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable sûreté « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur général de « MONDIAL RELAY », ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00010

7. Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection "Mondial Relay" La Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« MONDIAL RELAY » - Parking Carrefour Market – Rue du Dr Georges Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la consigne « MONDIAL RELAY » - Parking Carrefour Market – Rue du Dr Georges Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable sûreté « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur général de « MONDIAL RELAY », ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00011

8 Arrêté portant autorisation du système de  
vidéoprotection "Mondial Relay" Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« MONDIAL RELAY » - Parking Intermarché – Route de Limoges – 23150 AHUN

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la consigne « MONDIAL RELAY » - Parking Intermarché – Route de Limoges – 23150 AHUN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.



Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable sûreté « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur général de « MONDIAL RELAY », ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00012

9- Arrêté portant autorisation du système de  
vidéoprotection "Pharmacie Manouvrier" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-07-05-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« PHARMACIE MANOUVRIER » – 2B, Avenue du Dr Manouvrier – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Claudette de WEYER, pharmacienne - « PHARMACIE MANOUVRIER » – 2B, Avenue du Dr Manouvrier – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme de WEYER, pharmacienne - « PHARMACIE MANOUVRIER » – 2B, Avenue du Dr Manouvrier – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme de WEYER - « PHARMACIE MANOUVRIER » – 2B, Avenue du Dr Manouvrier – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme de WEYER, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-10-00001

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse aptes à exercer dans le domaine de la prévention contre l'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP)

ARRÊTÉ N° 23-2023-07-

fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse aptes à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le guide national de référence de Prévention dans sa version consolidée du 17 janvier 2012 ;

**SUR** la proposition de M. le directeur de cabinet et de Mme la directrice départementale du service d'incendie et de secours de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La liste annuelle départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département de la Creuse est établie comme suit pour l'année 2023 :

**PRV 3** : Responsable départemental de prévention

M. le Capitaine Christophe MIRABLON, Chef de groupement

**PRV 2** : Préventionniste

M. le Lieutenant Aymeric PARROT

**PRV 1** : Agent de prévention

Mme la Capitaine Gentiane DAVIGO

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87 011 LIMOGES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet et Mme la directrice départementale du service d'incendie et de secours de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse.

Guéret, le 10 juillet 2023

La Préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-07-00001

Arrêté convocation électeurs Moutier d'Ahun



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2023- 07-07-00001  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS  
DE LA COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment les articles L.225 et L.258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2151-1 à L.2121-3 ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la démission de Mme Rose GIRAUD, conseillère municipale, en date du 24 mai 2023 ;

**VU** la démission de M. Jean-Manuel SALGUERO-HERNANDEZ, maire, acceptée par la préfète le 25 mai 2023 ;

**VU** la démission de M. Vincent FOURIGNON, 1<sup>er</sup> adjoint, acceptée par la préfète le 25 mai 2023 ;

**VU** la démission de Mme Clémence MARTIN, 2<sup>ème</sup> adjointe, acceptée par la préfète le 25 mai 2023 ;

**VU** la démission de M. Daniel HOCQUAUX, conseiller municipal, en date du 7 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le conseil municipal de la commune ne comprend plus que six conseillers municipaux sur les onze de son effectif légal ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant la réélection d'un nouveau maire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le collège électoral de MOUTIER D'AHUN est convoqué :

**le dimanche 10 septembre 2023**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **cinq conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite des démissions du maire, des deux adjoints et de deux conseillers municipaux.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 17 septembre 2023.**

1/4

## **ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux dates et heures indiquées ci-dessus.

### **Pour le premier tour de scrutin :**

- le mercredi 23 août 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le jeudi 24 août 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

### **Pour le second tour de scrutin :**

- le lundi 11 septembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture (cerfa original et non une copie).

## **ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet des services de l'État en Creuse [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr).

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

## **ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 août 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 septembre 2023 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 septembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 septembre 2023 à minuit.

Durant cette période, il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public, un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2).

La diffusion de documents électoraux (bulletins, circulaires ou autres documents), la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale, l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, la tenue de réunions électorales, sont interdits dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49).

#### **ARTICLE 7 : Emplacements d'affichage**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les candidats peuvent utiliser les emplacements d'affichage mis à leur disposition. Ces emplacements sont attribués sur leur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h, soit au plus tard :

- le mercredi 6 septembre à 12h pour le premier tour ;
- le mercredi 13 septembre à 12h pour le second tour.

#### **ARTICLE 8 : Lieu et horaires d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-08-31-00002 du 31 août 2022 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2023.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

#### **ARTICLE 9 : Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

#### **ARTICLE 10 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **vendredi 4 août 2023, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

**La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le jeudi 17 août et le dimanche 20 août 2023. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le lundi 21 août 2023.**

Les demandes d'inscription dérogatoires sur la liste électorale (article L. 30) devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit jusqu'au jeudi 31 août 2023.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 5 septembre 2023.

#### **ARTICLE 11 : Dépouillement des votes**

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en deux exemplaires rigoureusement identiques. Un exemplaire sera conservé par la mairie, le second sera remis dès le lundi matin à la préfecture de la Creuse – Direction des Collectivités et de la Réglementation – Bureau des Élections et de la Réglementation – Place Louis Lacrocq – 23000 GUÉRET, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18h le cinquième jour qui suit l'élection (article R. 119), à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 12 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 13** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de l'arrondissement de Guéret et M. le maire par intérim de MOUTIER D'AHUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit le vendredi 28 juillet 2023 au plus tard.**

Fait à Guéret, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Bastien MEROT

## Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

### **I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*03)**

Le formulaire est disponible sur le site internet des services de l'État en Creuse [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : [pref-elections@creuse.gouv.fr](mailto:pref-elections@creuse.gouv.fr)

Il convient de déposer l'**original** du cerfa, et **non une copie**.

### **II. Un justificatif d'identité**

### **III. Selon la situation :**

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de MOUTIER D'AHUN :**

- l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
- la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que MOUTIER D'AHUN :**

**1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :**

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

**2/ un document prouvant votre attache avec la commune de MOUTIER D'AHUN :**

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **MOUTIER D'AHUN**  
ou
- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,  
ou
- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **MOUTIER D'AHUN** à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
- un document prouvant votre attache avec la commune de **MOUTIER D'AHUN** (voir ci-dessus pour les documents acceptés)

**En cas de mandat pour le dépôt de candidature** (cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018) :

- un mandat collectif  
ou
- un mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-07-00006

Arrêté convocation électeurs St Georges la  
Pouge

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-07-07-00006  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment les articles L.225 et L.258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2151-1 à L.2121-3 ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la démission de M. Guy KIEFFER, de son mandat de conseiller municipal, en date du 10 juillet 2020 ;

**VU** la démission de Mme Brigitte MARLIN, de son mandat conseillère municipale, en date du 28 décembre 2022 ;

**VU** la démission de M. Bernard BIDAULT, de sa fonction de 3ème adjoint et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par la préfète le 12 mai 2023 ;

**VU** la lettre en date du 23 mai 2023, de Mme Delphine POITOU, maire de la commune de Saint-Georges-la-Pouge, demandant l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire du fait de l'absence de fonctionnement normal du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de pourvoir, à tout moment, aux vacances survenues au sein du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, il est nécessaire de compléter le conseil municipal ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le collège électoral de SAINT-GEORGES-LA-POUGE est convoqué :

**le dimanche 10 septembre 2023**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **trois conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite des démissions d'un adjoint et de deux conseillers municipaux.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 17 septembre 2023.**

1/4

## **ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux dates et heures indiquées ci-dessus.

### **Pour le premier tour de scrutin :**

- le mercredi 23 août 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le jeudi 24 août 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

### **Pour le second tour de scrutin :**

- le lundi 11 septembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

## **ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture (cerfa original et non une copie).

## **ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet des services de l'État en Creuse [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr).

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

## **ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 août 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 septembre 2023 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 septembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 septembre 2023 à minuit.

Durant cette période, il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public, un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2).



La diffusion de documents électoraux (bulletins, circulaires ou autres documents), la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale, l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, la tenue de réunions électorales, sont interdits dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49).

#### **ARTICLE 7 : Emplacements d'affichage**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les candidats peuvent utiliser les emplacements d'affichage mis à leur disposition. Ces emplacements sont attribués sur leur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h, soit au plus tard :

- le mercredi 6 septembre à 12h pour le premier tour ;
- le mercredi 13 septembre à 12h pour le second tour.

#### **ARTICLE 8 : Lieu et horaires d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-08-31-00002 du 31 août 2022 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2023.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

#### **ARTICLE 9 : Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

#### **ARTICLE 10 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **vendredi 4 août 2023, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

**La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le jeudi 17 août et le dimanche 20 août 2023. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le lundi 21 août 2023.**

Les demandes d'inscription dérogatoires sur la liste électorale (article L. 30) devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit jusqu'au jeudi 31 août 2023.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 5 septembre 2023.

#### **ARTICLE 11 : Dépouillement des votes**

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en deux exemplaires rigoureusement identiques. Un exemplaire sera conservé par la mairie, le second sera remis dès le lundi matin à la préfecture de la Creuse – Direction des Collectivités et de la Réglementation – Bureau des Élections et de la Réglementation – Place Louis Lacrocq – 23000 GUÉRET, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18h le cinquième jour qui suit l'élection (article R. 119), à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 12 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 13** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de l'arrondissement de Guéret et Mme le maire de SAINT-GEORGES-LA-POUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit le vendredi 28 juillet 2023 au plus tard.**

Fait à Guéret, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Bastien MEROT

## Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

### I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet des services de l'État en Creuse [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : [pref-elections@creuse.gouv.fr](mailto:pref-elections@creuse.gouv.fr)

Il convient de déposer l'**original** du cerfa, et **non une copie**.

### II. Un justificatif d'identité

### III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de SAINT-GEORGES-LA-POUGE :**

- l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
- la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que SAINT-GEORGES-LA-POUGE :**

**1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :**

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

**2/ un document prouvant votre attache avec la commune de SAINTE-GEORGES-LA-POUGE :**

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **SAINTE-GEORGES-LA-POUGE**  
ou
- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,  
ou
- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **SAINTE-GEORGES-LA-POUGE** à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
- un document prouvant votre attache avec la commune de **SAINTE-GEORGES-LA-POUGE** (voir ci-dessus pour les documents acceptés)

### **En cas de mandat pour le dépôt de candidature** (cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018) :

- un mandat collectif  
ou
- un mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-06-28-00007

Arrêté préfectoral portant règlement et  
exécution du budget annexe assainissement  
2023 de la commune de Moutier-d'Ahun

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Portant règlement et exécution du budget annexe assainissement 2023 de la commune de Moutier-d'Ahun

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-7 et L.1612-19 ;

**VU** le code des juridictions financières et notamment son article L.232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** les délibérations en date des 11 et 15 avril 2023 par lesquelles le conseil municipal du Moutier-d'Ahun a refusé l'adoption du budget annexe assainissement ;

**VU** la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) de Nouvelle Aquitaine en date du 3 mai 2023, enregistrée au greffe de la juridiction le 4 mai 2022, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour absence d'adoption dans les délais légaux du budget annexe assainissement 2023 de la commune de Moutier-d'Ahun ;

**VU** les avis n° 2023-0108 et n°2023-0109 en date du 7 juin 2023, notifiés à la Préfecture de la Creuse le 9 juin 2023, par lesquels la chambre régionale des comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose de régler et de rendre exécutoire le budget annexe assainissement 2023 de la commune du Moutier-d'Ahun ;

**CONSIDÉRANT** que la CRC a constaté que le projet de compte administratif de l'exercice 2022 concernant le budget annexe assainissement de la commune de Moutier d'Ahun est conforme au compte de gestion établi par le comptable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes dans son avis précité du 7 juin 2023 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Le budget annexe assainissement 2023 de la commune de Moutier-d'Ahun est réglé et rendu exécutoire comme suit :

## BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2023

### Section d'exploitation

Chap	Dépenses	Montants	Chap	Recettes	Montants
011	Charges à caractère général	650,00 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 039,00 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	8 732,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €	73	Produits issus de la fiscalité	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	74	Subventions d'exploitation	0,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>2 689,00 €</b>	<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>8 732,00 €</b>
66	Charges financières	1 500,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	453,00 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0,00 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00 €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	0,00 €			
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>4 642,00 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>8 732,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 092,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 290,00 €
43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>10 092,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>4 290,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>14 734,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>13 022,00 €</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €	R002	Résultat reporté	2 576,00 €
<b>TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées</b>		<b>14 734,00 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'exploitation cumulées</b>		<b>15 598,00 €</b>

<b>Solde de la section d'exploitation</b>	<b>864,00 €</b>
---	-----------------

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de la commune de Moutier-d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, Monsieur le trésorier de Guéret et Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Guéret, le **28 JUIN 2023**

La Préfète



Anne Frackowiak-Jacobs

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

### Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Montants	Chap	Recettes	Montants
			13	Subventions d'investissement	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00€	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00€	20	Immobilisations incorporelles	0,00€
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00€ €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
	Total des opérations d'équipement	0,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>0,00€</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0,00 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	106	Réserves	0,00€
16	Emprunts et dettes assimilées	6 000,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00 €	18	Compte de liaison : affectation à...	0,00 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00€			
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>6 000,00 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00 €</b>
<b>4581</b>	<b>Total des opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4582</b>	<b>Total des opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>6 000,00 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>
			021	Virement de la section d'exploitation	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 290,00€	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 092,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>4 290,00€</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>10 092,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>10 290,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>10 092,00 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	26 541,00 €
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>10 290,00 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>36 633,00 €</b>

<b>Solde de la section d'investissement</b>	<b>26 343,00 €</b>
---	--------------------



Préfecture de la Creuse

23-2023-06-28-00006

Arrêté préfectoral portant règlement et  
exécution du budget primitif principal 2023 de la  
commune de Moutier-d'Ahun

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Portant règlement et exécution du budget primitif principal 2023 de la commune du Moutier-d'Ahun

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-7 et L.1612-19 ;

**VU** le code des juridictions financières et notamment ses articles L.232-1 et L.244-1;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** les délibérations en date des 11 et 15 avril 2023 par lesquelles le conseil municipal du Moutier-d'Ahun a refusé l'adoption du budget primitif ;

**VU** la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) de Nouvelle Aquitaine en date du 3 mai 2023, enregistrée au greffe de la juridiction le 4 mai 2022, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour absence d'adoption dans les délais légaux du budget principal 2023 de la commune du Moutier-d'Ahun ;

**VU** les avis n° 2023-0108 et n°2023-0109 en date du 7 juin 2023, notifiés à la Préfecture de la Creuse le 9 juin 2023, par lesquels la chambre régionale des comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose de régler et de rendre exécutoire le budget principal 2023 de la commune de Moutier-d'Ahun ;

**CONSIDÉRANT** que la CRC a constaté que le projet de compte administratif de l'exercice 2022 concernant le budget principal de la commune de Moutier d'Ahun est conforme au compte de gestion établi par le comptable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes dans son avis précité du 7 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Le budget principal 2023 de la commune de Moutier-d'Ahun est réglé et rendu exécutoire comme suit :

## BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2023

### Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Montants	Chap	Recettes	Montants
011	Charges à caractère général	53 600,00 €	013	Atténuations de charges	16 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	100 000,00 €	70	Produit des services, du domaines et ventes...	10 700,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €	73	Impôts et taxes	101 300,00 €
65	Autres charges de gestion courante	22 500,00 €	74	Dotations et participations	42 313,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	12 000,00 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>176 100,00 €</b>	<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>182 313,00 €</b>
66	Charges financières	600,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	945,00 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00 €			
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>177 645,00 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>182 313,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	11 785,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>11 785,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>189 430,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>182 313,00 €</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €	R002	Résultat reporté	77 109,00 €
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>189 430,00 €</b>	<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>259 422,00 €</b>

<b>Solde de la section de fonctionnement</b>	<b>69 992,00 €</b>
--	--------------------

### Section d'investissement

Chap.	Dépenses	RAR	Dépenses nouvelles	Montants	Chap	Recettes	Montants
10	Stocks	0,00€	0,00€	0,00 €	10	Stocks	0,00 €
					13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00€	0,00€	0,00 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00€	0,00€	0,00 €	204	Subvention Equipement versées	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	4 776€	10 085,00€	14 861,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00€	0,00€	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00€	0,00€	0,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
	Total des opérations d'équipement	0,00€	0,00€	0,00 €			
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>4 776,00€</b>	<b>10 085,00€</b>	<b>14 861,00 €</b>		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>0,00 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00€	0,00€	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00€	0,00€	0,00 €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	56 983,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00€	1 700,00€	1 700,00 €	138	Autres subventions d'investissement non transférables	0,00 €
					165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0,00€	0,00€	0,00 €	18	Compte de liaison : affectation à...	0,00 €
26	Participations et créances rattachées	0,00€	0,00€	0,00 €	26	Participations et créances rattachées	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00€	0,00€	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00€	0,00€	0,00 €	24	Produits de cessions d'immobilisation	0,00 €
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0,00€</b>	<b>1 700,00€</b>	<b>1 700,00 €</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>56 983,00 €</b>
45...1	<b>Total des opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00 €</b>	45...2	<b>Total des opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>4 776,00€</b>	<b>11 785,00€</b>	<b>16 561,00 €</b>		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>56 983,00 €</b>
					021	Virement de la section de fonctionnement	11 785,00 €

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00€	0,00€	0,00€	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00€	0,00€	0,00 €	041	Opérations patrimo	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>				<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>11 785,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>4 776,00€</b>	<b>11 785,00€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>68 768,00 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	52 207,00€	52 207,00 €	52 207,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00 €
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>				<b>4 776,00€</b>	<b>63 992,00€</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>68 768,00 €</b>

<b>Solde de la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>
---	---------------

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de la commune de Moutier-d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, Monsieur le trésorier de Guéret et Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Guéret, le **28 JUIN 2023**

La Préfète



Anne Frackowiak-Jacobs

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2023-06-28-00005

Arrêté préfectoral portant règlement et  
exécution du budget primitif principal 2023 de la  
commune de Saint-Oradoux-près-Crocq

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Portant règlement et exécution du budget primitif principal 2023 de la commune de  
Saint-Oradoux-Près-Crocq

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-7 et L.1612-19 ;

**VU** le Code des juridictions financières et notamment ses articles L.232-1 et L.244-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** la délibération en date du 30 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de Saint-Oradoux-Près-Crocq a refusé l'adoption du budget primitif ;

**VU** la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) de Nouvelle Aquitaine en date du 2 mai 2023, en application de l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour absence d'adoption dans les délais légaux du budget principal 2023 de la commune de Saint-Oradoux-Près-Crocq ;

**VU** l'avis n° 2023-0100 en date du 2 juin 2023 par lequel la chambre régionale des comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose de régler et de rendre exécutoire le budget principal 2023 de la commune de Saint-Oradoux-Près-Crocq ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes dans son avis précité du 2 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Le budget principal 2023 de la commune de Saint-Oradoux-Près-Crocq est réglé et rendu exécutoire comme suit :

## BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2023

### Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Montants	Chap	Recettes	Montants
011	Charges à caractère général	38 534,00 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	31 000,00 €	70	Produit des services, domaines et ventes...	1 370,00 €
014	Atténuations de produits	7 200,00 €	73	Impôts et taxes	16 800,00 €
65	Autres charges de gestion courante	20 475,00 €	74	Dotations et participations	53 369,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	7 950,00 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>97 209,00 €</b>	<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>79 489,00 €</b>
66	Charges financières	350,00 €	76	Produits financiers	2,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	<i>Dotations aux provisions et dépréciations</i>	355,00 €			
022	Dépenses imprévues	3 000,00 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	355,00 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>105 914,00 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>79 846,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	14 786,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>14 786,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>120 700,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>79 846,00 €</b>
D002	Résultat reporté	0,00 €	R002	Résultat reporté	44 534,00 €
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>120 700,00 €</b>	<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>124 380,00 €</b>

<b>Solde de la section de fonctionnement</b>	<b>3 680,00 €</b>
--	-------------------

### Section d'investissement



Chap	Dépenses	Montants	Chap	Recettes	Montants
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	12 503,00 €	204	Subvention Equipement versées	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
			23	Immobilisations en cours	0,00 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>12 503,00 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0,00 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	5 864,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	5 540,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 110,00 €	138	Autres subventions d'invest. Non transférables	0,00 €
26	Participations et créances rattachées	0,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	26	Participations et créances rattachées	0,00 €
			27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	24	Produits de cessions d'immobilisation	0,00 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>4 110,00 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>6 864,00 €</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>16 613,00 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>6 864,00 €</b>
			021	Virement de la section d'exploitation	14 786,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
1391	Subv. Invest. rattachées actifs amortissables	0,00 €	28	Dotations aux amortissements	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>14 786,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>16 613,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>21 650,00 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	5 037,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00 €
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>21 650,00 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>21 650,00 €</b>

<b>Solde de la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>
---	---------------

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Oradoux-Près-Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le directeur

départemental des finances publiques de la Creuse, Monsieur le trésorier de Guéret et Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Guéret, le **28 JUIN 2023**

La Préfète

**La Préfète**

**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**

**NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)**

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-07-00004

Arrêté portant approbation du règlement  
départemental de défense extérieure contre  
l'incendie

ARRÊTÉ N° 23-2023-07-

**portant approbation du règlement départemental  
de défense extérieure contre l'incendie**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-2, L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.332.8, L.460-2, R.111-2 et R.111-5 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, livre premier, titre II, chapitre III ;

**VU** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, et notamment son article 8 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du SDIS 23 du 4 novembre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du département de la Creuse en date du 5 novembre 2014 ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse en date du 15 juin 2023 ;

**SUR** la proposition de M. le directeur de cabinet et de Mme la directrice départementale du service d'incendie et de secours de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Il est téléchargeable :

- sur le site de la préfecture de la Creuse : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)
- sur le site du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse : [www.sdis23.fr](http://www.sdis23.fr)

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87 011 LIMOGES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale du service d'incendie et de secours, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse.

Guéret, le 7 juillet 2023

La Préfète

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-13-00002

Arrêté Médecin commission médicale juillet  
2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-07-13-0000 DU 13 JUILLET 2023  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE ET  
AGRÉMENT DES MÉDECINS LIBÉRAUX CHARGÉS DU CONTRÔLE DE  
L'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

**Vu** les demandes présentées par les Drs Jacqueline CEOLATO-JOUBARD et Gilles PETIT en date du 14 et 28 juin 2023, en vue d'être agréées pour le contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite dans le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu d'actualiser la liste des médecins libéraux agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile dans le département de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Creuse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	4 rue du Limousin 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Michel GILLET	17 rue de Champegaud 23000 GUERET	Tél : 06.80.43.25.87
Docteur Maurice LATHIERE	2 bis avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	14 rue de pomeyroux 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaure 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.03
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Elsa MARTEL	Domaines les Champs Blancs SDIS de la Creuse BP 33 23001 GUERET CEDEX	Tél : 05.55.41.43.03
Docteur Michel BUGEON	19 rue du Professeur Judet 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.70.12
Docteur Jacqueline CEOLATO-JOUBARD	1 rue Fitz James 87000 LIMOGES	Tél : 05.55.10.82.87
Docteur Gilles PETIT	24 rue de l'Hermitage MSP réseau santé 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 06.81.02.46.05

**ARTICLE 2 :** Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle médical d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT- MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Soultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04.73.85.63.64
Docteur Antoine DARREYE	1 rue de la renaissance 87520 ORADOUR SUR GLANE	Tél : 05.55.03.10.24
Docteur Elena PIRAMPEL	15 rue du 19 mars 1962 36340 CLUIS	Tél : 02.54.31.21.90



**ARTICLE 3** : Les médecins peuvent adresser le conducteur à un professionnel de santé compétent dans un domaine donné, médecin spécialiste de leur choix, afin d'obtenir un avis complémentaire préalable à leurs propres conclusions sur l'aptitude à la conduite d'un usager.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 23-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5** : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, pour information, et notifié à chacun des praticiens intéressés.

Guéret, le 13/07/2023

Pour La Préfète et par Délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-07-00005

arrêté portant désignation des  
IDSR23-2023-juillet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-07-07- DU 07 JUILLET 2023  
PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX  
DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

**VU** la circulaire en date du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière, portant sur la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité routière et du lancement du nouveau dispositif « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Gilbert SIMONET en date du 14 juin 2023 en vue de devenir intervenant départemental de sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires requises ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 23-2023-06-15-00001 du 15 juin 2023 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière est annulé.

**ARTICLE 2** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière » (IDSR) pour le département de la Creuse et participeront à ce titre, à des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques du département identifiées lors de l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO) et proposées par la coordination de la préfecture de la Creuse :

- M. Jean-François RANQUET
- M. Gérard GRENUT
- M. Patrice BUGE
- M. Jean SALESSE-LAVERGNE
- M. Georges BOUSSANGES
- M. Olivier CHATEAUNEUF

- M. Patrick STEINMANN
- M. Pascal JARDIN
- M. Jean-Claude PIERRE
- M. Michel DUBREUIL
- M. Sébastien VANDERHAEGHE
- M. Yann BOES
- Mme Sarah CADILLON
- Mme Eloïse CADILLON
- M. Gilbert SIMONET

ARTICLE 3 : La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation de l'État. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État par le budget du BOP 207.

ARTICLE 4 : L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à Madame la Préfète de la Creuse. La coordination de la sécurité routière se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié à chacun des intéressés.

Guéret, le 07 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur du Cabinet,

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-04-00007

Arrêté de constitution de la carte scolaire  
premier degré 2023/2024

**Arrêté N°2023 – 13 – DIMOS**

Guéret, le 4 juillet 2023

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse,

VU la consultation du comité social d'administration spécial départemental de la Creuse lors des séances des 27 juin 2023 et 4 juillet 2023,

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

# ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 à titre provisoire, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

## ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS

### ➤ **Classes :**

#### ✓ **MAINSAT – primaire à 2 classes**

- attribution d'1 poste d'adjoint sur moyen provisoire  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
- requalification du poste de directeur 2 classes en directeur d'école 3 classes

#### ✓ **SAINT-SÉBASTIEN – primaire à 3 classes**

- attribution d'1 poste d'adjoint sur moyen brigade  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 4 classes
- requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur d'école 4 classes
- attribution de 0,17 ETP supplémentaire de décharge de direction soit un total de 0,25 ETP de décharge de direction

#### ✓ **GUÉRET – A. Assolant – maternelle à 4 classes**

- attribution d'1 poste d'adjoint par transfert d'1 poste d'adjoint de la maternelle J. Macé de Guéret correspondant au fonctionnement de la 3<sup>ème</sup> classe  
⇒ nouvelle structure : école maternelle à 5 classes
- requalification du poste de directeur 4 classes en directeur d'école 5 classes

### ➤ **Dispositif « plus de maîtres que de classes »**

#### ✓ **GUÉRET – J. Prévert – élémentaire à 8 classes**

- attribution d'1 poste PDMQDC

### ➤ **Titulaire remplaçant**

#### ✓ **FLAYAT – école primaire**

- Attribution d'1 poste de titulaire remplaçant avec un emploi du temps dédié le matin à l'école de Flayat et les après-midi en fonction des besoins de la circonscription d'Aubusson en lien avec l'IEN

Article 2 : Le présent arrêté, comportant trois pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique TERRIEN



## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- ~~soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;~~
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-06-00001

Arrêté portant habilitation du Lieu de Vie et  
Accueil "le wagon de l'Espoir " à Fontanières

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Arrêté portant habilitation du Lieu de Vie et Accueil « Le Wagon de l'Espoir » à Fontanières

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du 03 février 2023 pris conjointement par la préfète de la Creuse et la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé Le Wagon de l'Espoir à Fontanières géré par Monsieur Dupas Fabrice et Madame Almodar Delphine;
- Vu l'arrêté N° 2023-102 du 26 juin 2023 pris conjointement par la préfète de la Creuse et la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et portant modification de l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé Le Wagon de l'Espoir à Fontanières ;
- Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance 2021-2026 de la Creuse adopté le 18 décembre 2020 par la délibération CD2020-12/2/15 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale du Limousin en vigueur ;
- Vu la demande du 02 février 2023 et le dossier justificatif présentés par Monsieur Dupas Fabrice et Madame Almodar Delphine, dont le domicile est sis 2 rue des Bregères 23110 Fontanières en vue d'obtenir l'habilitation du lieu de vie et accueil « Le Wagon de l'Espoir » ;
- Vu L'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ;
- Vu L'absence d'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Guéret ;
- Vu L'absence d'avis de l'autorité académique de la Creuse ;
- Vu L'avis favorable de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse en date du 04 avril 2023;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le lieu de vie et accueil, dénommé « Le Wagon de l'Espoir », sis 2 rue des Bregères 23110 Fontanières, géré par Monsieur Dupas Fabrice et Madame Almodar Delphine, est habilité à réaliser les missions suivantes :

- Une mission d'éducation, de protection et de surveillance
- Favoriser leur insertion sociale par un accompagnement continu et quotidien
- Constituer leur milieu de vie habituel, étant précisé qu'il constitue également le milieu de vie habituel des permanents dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

**Article 2 :** Pour l'accomplissement des missions définies dans l'article 1, le lieu de vie et accueil « le Wagon de l'Espoir », sis 2 rue des Brégères 23110 Fontanières a une capacité théorique d'accueil de 6 places destinées à des filles âgées de 12 à 21 ans et répartie comme suit

- Cinq filles âgées de 12 à 18 ans et majeures de moins de 21 ans dans le cadre d'un contrat jeune majeur confiées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés
- Une fille âgée de 13 à 18 ans et confiée par le juge judiciaire au titre du code de la justice pénale des mineurs

**Article 3 :** La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Article 4 :** Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du lieu de vie et accueil habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

**Article 5 :** Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du lieu de vie et accueil habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le lieu de vie et accueil habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 6 :** La préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 7 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :** Madame la Préfète de la Creuse et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Guéret, le 06 JUL. 2023

La Préfète

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-13-00001

Arrêté préfectoral portant application des  
dispositions de l'article L 4131-2 du code de la  
santé publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.4131-2 DU CODE DE LA  
SANTÉ PUBLIQUE

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

**VU** l'instruction de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

**VU** la demande du Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins en date du 12 mai 2023, réceptionnée en préfecture le 23 mai 2023, tendant à ce que Mme Maud DESNOYERS, étudiante à la faculté de Limoges (Haute-Vienne), et titulaire d'une licence de remplacement délivrée par le Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins, puisse être autorisée à exercer, à temps partiel, comme adjointe rattachée auprès du Docteur Sylanda LAURENT, médecin à Genouillac ;

**VU** le nouveau zonage médecine libérale entré en vigueur depuis la fin du mois d'avril 2022, établi par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et classant l'ensemble du territoire du canton de Bonnat en zone d'intervention prioritaire (ZIP) ;

**VU** la lettre de Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS), réceptionnée en préfecture le 30 juin 2023 , qui confirme, après analyse par ses services, la pertinence de procéder au recrutement d'une adjointe étudiante en médecine par le Docteur Sylanda LAURENT ;

**CONSIDÉRANT** que le zonage médecine libérale établi par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en vigueur depuis la fin du mois d'avril 2022, classe en zone d'intervention prioritaire (ZIP) l'ensemble du territoire du canton de Bonnat sur lequel la commune de Genouillac est situé ;

**CONSIDÉRANT** que les ZIP représentent les territoires les plus durement confrontés au manque de médecins et qu'une baisse de la démographie médicale est constatée sur le territoire concerné ;

**CONSIDÉRANT** la répartition de la population par tranche d'âge de ce canton, attestant d'une population vieillissante et donc plus consommatrice de soins médicaux ;

**CONSIDÉRANT** que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients sur le territoire susvisé et qu'il est également de nature à constituer une atteinte à la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que « *l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins* » ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que l'augmentation de la patientèle de Mme le Docteur Sylanda LAURENT, médecin à Genouillac, caractérise, au cas particulier, un afflux de population du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin de Genouillac, notamment à la suite du décès de son confrère exerçant au sein du cabinet médical ;

**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins le 8 novembre 2022 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins est autorisé, pour une durée maximale de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à délivrer une autorisation d'exercer la médecine à Mme Maud DESNOYERS. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins informera la Préfète de la Creuse (Mission Interministérielle et Projets) et la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins et transmis en copie à Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le  
La Préfète,

13 JUL. 2023



**Anna FRACKOWIAK-JACOBS**

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-03-00002

Arrête délégation d ordonnancement  
secondaire aux porteurs de cartes achat  
émargeant sur les budgets HT2 de la préfecture  
de la Creuse



**ARRÊTÉ n° ...  
portant délégation d'ordonnancement secondaire aux porteurs de cartes achat  
émargeant sur les budgets HT2 de la préfecture de la Creuse**

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifiée relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire aux porteurs d'une carte achat dans le cadre de la gestion du budget opérationnel de programme (BOP) 354 « *administration territoriale de l'Etat* » (hors titre 2) à la préfecture de la Creuse ;

Considérant qu'à la suite des modifications intervenues dans l'administration territoriale du département de la Creuse, il y a lieu de procéder à l'actualisation de la délégation des porteurs de cartes d'achat en matière d'ordonnancement secondaire ,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Délégation d'ordonnancement secondaire concernant les dépenses effectuées au titre du BOP 354 « *administration territoriale de l'Etat* » est attribuée aux personnes mentionnées dans le tableau ci-après :

<b>Fonction</b>	<b>Nom du porteur</b>
Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse	M. Bastien MEROT
Sous-préfet d'Aubusson	M. Gilles PELLEGRIN
Directeur de cabinet de la préfète	M. Benoît BAYARD
Sous-préfète chargée de mission	Mme Anne GEVERTZ
Adjointe au Directeur de cabinet de la préfète	Mme Maryse ROBERT
Directeur du secrétariat général commun départemental de la Creuse (SGCD)	M. Fabien FAURE
Chef du service « Budget-Finances-Achats » au SGCD	M. José JOURDAN
Intendante de la résidence préfectorale	Mme Béatrice MOREAU
Gestionnaire budget à la sous-préfecture d'Aubusson	Mme Claude DEMEYER
Directeur départemental des territoires de la Creuse	M. Pierre SCHWARTZ
Adjointe au directeur départemental des territoires de la Creuse	Mme Pascale GILLI-DUNOYER
Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Creuse	Mme Emmanuelle THILL

**Article 2 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

L'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 est abrogé à compter de la même date.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur de cabinet de la préfète et M. le directeur du secrétariat général commun départemental de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 3 juillet 2023

La préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-05-00001

Arrêté du 5 juillet 2023 portant réorganisation  
des services de la préfecture de la Creuse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
DU 5 JUILLET 2023 PORTANT RÉORGANISATION DES SERVICES  
DE LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 et n° 23-2022-07-01-00006 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun départemental de la Creuse ;

**Vu** l'avis favorable émis par le comité social d'administration de proximité de la préfecture/secrétariat général commun (SGC) de la Creuse sur les propositions de réorganisation et de modification du périmètre d'intervention de la direction du Cabinet et du SGC telles qu'elles lui ont été soumises à l'occasion de sa réunion du 25 avril 2023 ;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions portées par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 modifié susvisé est modifié ainsi :

«

les services de la préfecture comprennent :

- la direction du Cabinet ;
- le Secrétariat général ;
- la Sous-préfecture d'Aubusson.

En outre, sont directement placés auprès de la préfète :

- la Sous-préfète chargée de mission plan de relance et plan particulier pour la Creuse ;
- le Secrétariat général commun départemental (SGCD) ;
- la Déléguée de la préfète à la politique de la ville ;
- le Responsable interdépartemental sécurité des systèmes d'information (RSSI) pour la Creuse et la Haute-Vienne ;
- et la mission interministérielle expertise juridique et contentieux (MIEJC).

«

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 modifié susvisé est modifié ainsi :

«

La direction du cabinet comprend :

- le Service des Sécurités (SdS)
- le Service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (SRECI)
- la Mission « Éducation et sécurité routière » (MESR) dont le chef assure également les fonctions de « référent fraude »

«

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'annexe détaillant les attributions dévolues à chaque direction, à chaque service et aux chargés de missions mentionnée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 modifié susvisé est actualisée conformément aux dispositions portées en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le Secrétaire général

Signé : Bastien MEROT

**ANNEXE**  
**relative aux attributions des directions, des services et des chargés de missions**

**LA DIRECTION DU CABINET**

\*\*\*\*\*

La direction du cabinet est dirigée par un sous-préfet, directeur de cabinet. Il est secondé par un directeur adjoint assumant également la fonction de chef du service des sécurités.

La direction du Cabinet comprend :

- A) le service des sécurités ;
- B) le service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;
- C) et la mission « Education et sécurité routières ».

**A) LE SERVICE DES SÉCURITÉS**

Placé sous l'autorité du directeur adjoint de cabinet, également chef du service des sécurité, ce service comprend :

**1. Le bureau de la sécurité publique et des polices administratives (BSPPA)**

Sous la responsabilité d'un chef de bureau, le bureau de la sécurité publique et des polices administratives anime la politique de prévention de la délinquance et assure la programmation et la gestion comptable :

- du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;
- et des crédits de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives (MILDECA).

Il suit les dossiers relatifs à l'ordre public.

Il assure, par ailleurs, diverses missions d'ordre réglementaire touchant à la sécurité des personnes :

- le suivi des questions liées à l'ordre public ;
- les statistiques de la délinquance ;
- le traitement de l'installation illicite des gens du voyage et du contentieux qui lui est lié ;
- le suivi des manifestations sur la voie publique ;
- le suivi des dossiers relatifs à la sécurisation des établissements scolaires ;
- la sécurisation des rassemblements festifs ;
- l'organisation des réunions des états-majors de sécurité et du conseil départemental de prévention de la délinquance ;
- la réglementation des armes :
  - gestion des déclarations et des demandes d'autorisation de détention d'armes (à l'exception de celles dont l'instruction a été initiée en sous-préfecture d'Aubusson avant la mise en place du système d'information sur les armes) ainsi que les procédures de saisie administrative et de dessaisissement ;
  - gestion des dossiers des commerces d'armes et mise en place d'un plan de contrôle des armureries assuré par le référent départemental désigné en préfecture ;
  - gestion des procédures de saisie administrative ;
  - suivi du contrôle des clubs de tirs sportifs ;

- suivi du contentieux des armes et rédaction des mémoires en défense en lien avec la mission interministérielle expertise juridique et contentieux ;
- les chiens dangereux ;
- le suivi du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt ;
- les enquêtes administratives et les escortes ;
- l'instruction et le suivi des demandes de concours de la force publique dans les dossiers d'expulsion locative (pour l'arrondissement de Guéret) ;
- l'organisation de la commission des transports de fonds ;
- la protection des lieux de culte ;
- le suivi des instances de dialogue social de la police nationale (CT, CHSCT, élections professionnelles) ;
- le domaine réglementaire aérien : manifestations, travail aérien (AFIS...), drones...

## **2. Le bureau de la prévention et de la protection civile (BPPC)**

Placé sous l'autorité de l'adjoint au chef du service des sécurités, le bureau de la prévention et de la protection civile coordonne et participe aux études et à la prévention des risques de toutes natures, afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les accidents, sinistres et catastrophes, ainsi qu'à la mise en conformité des installations et établissements qui reçoivent du public (ERP).

Il active la salle opérationnelle et participe, dans le cadre de ses missions, à la mise en œuvre des plans de secours et des mesures de sauvegarde.

Il organise la gestion des formations aux premiers secours : agrément des associations, préparation et organisation des examens (constitution des jurys, convocations, délivrance des diplômes d'État), gestion des fichiers de secouristes et des crédits « secourisme ».

Ce bureau est également chargé du suivi de la défense civile et de la sécurité incendie de la préfecture et de la sous-préfecture d'Aubusson.

Les missions du bureau de la prévention et de la protection civile portent sur :

- la planification : participation aux groupes de travail relatifs à l'élaboration de la nouvelle organisation de la réponse sécurité civile (ORSEC) et à la rédaction des différents plans de secours (plans NOVI, sauvetage aéroterrestre – SATER – de transport de matières dangereuses ou radioactives, plan départemental de distribution de comprimés d'iode (plan IODE), plan hébergement, plan électro-secours, plan nucléaire, radiologique, biologique et chimique (plan NRBC), plan canicule, plan grand froid, plan hydrocarbures ...) ainsi qu'à leur mise à jour ; plan de prévention et de mise en sûreté (PPMS) des établissements scolaires ;
- le suivi des établissements recevant du public (ERP) : présidence des commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, soit en salle, soit sur le terrain ; suivi des dossiers ERP : préparation et suivi des travaux des commissions de sécurité, secrétariat des commissions au titre de l'arrondissement de Guéret ;
- les risques majeurs et l'information préventive : participation à l'élaboration des documents d'information destinés à la population et aux maires. Participation à la rédaction des plans de prévention contre les risques majeurs tels que les plans particuliers d'intervention (PPI), le plan de prévention des risques naturels (PPRI), le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), le plan de prévention des risques miniers (PPRM) et le contrat de réponse aux risques et aux effets potentiels de menaces (CoTTRiM) ;
- la gestion de crise : information de la population (notamment via le site internet des services de l'État) et mise en œuvre des moyens d'alerte ; utilisation de l'outil de remontée de l'information vers les échelons supérieurs (portail ORSEC) ; participation à l'organisation des exercices et des entraînements de sécurité civile ; convocation et gestion d'un centre opérationnel départemental (COD), lien avec le centre opérationnel de zone (COZ) ;
- la gestion post-événementielle : suivi des dossiers « catastrophe naturelle », rédaction des retours d'expérience, mise en place de plans d'actions, gestion des crédits ;

- la défense civile : suivi et mise à jour des plans de défense civile ; mise à jour du plan de sécurité de la préfecture (sécurité des timbres et cachets et sécurité incendie, plan d'évacuation et exercices) ; gestion des habilitations au secret défense (officier de défense) ; suivi des points d'importance vitale (PIV) ; réglementation ou sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) ; déminage ; transport sensible ; exercice militaire en terrain libre ;
- la gestion du secourisme : préparation et organisation des examens (constitution des jurys, convocation, délivrance des diplômes d'État), gestion des fichiers de secouristes, gestion des crédits « secourisme » ; bilan annuel des formations aux premiers secours et de la formation continue ; agrément des associations et organismes pour la formation aux premiers secours ;
- la mise à jour de l'annuaire d'urgence ;
- les campagnes de prévention (défenestration...) ;
- les lâchers de ballons, les manifestations aériennes, l'autorisation de travail aérien, la création d'hélicoptères ;
- l'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception ;
- l'autorisation de feux d'artifice ;
- la vidéo protection (suivi des dossiers, organisation des commissions) ;
- et le suivi des statistiques demandées par la Zone de Défense Sud-Ouest.

## **B) LE SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE (SRECI)**

Placé sous l'autorité du chef de service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle comprend :

### **1. Le bureau de la représentation de l'État (BRE)**

Le bureau de la représentation de l'État instruit les affaires réservées (interventions, visites officielles, élections, registre national des élus, distinctions honorifiques, cérémonies commémoratives, constitution des dossiers de la préfète).

Le chef du BRE est désigné en qualité de responsable sûreté.

Les missions du bureau de la représentation de l'État sont l'organisation, le traitement et le suivi :

- des interventions présidentielles, parlementaires, ministérielles et préfectorales ;
- du courrier du Cabinet ;
- des cérémonies commémoratives ;
- du traitement du résultat des élections et des perspectives politiques ;
- de la liste protocolaire et du registre national des élus (RNE) ;
- des propositions de décoration (Légion d'honneur, ordre national du mérite, médaille de la sécurité intérieure, actes de courage et de dévouement, palmes académiques) ;
- des visites officielles ;
- de la gestion des congés des chefs de service ;
- de la préparation des dossiers du/de la préfète ;
- de la prévention de la radicalisation et du repli communautaire ;
- des cultes et de la laïcité ;
- des mouvements sociaux ;
- et des soins sans consentement.



Un lien fonctionnel est mis en place avec les chauffeurs du pôle chauffeur du secrétariat général commun (SLEC), qui assure l'ensemble des opérations relatives :

- au transport individuel et collectif des personnes ;
- à l'entretien et à l'alimentation des véhicules du corps préfectoral ;
- à la planification des dépenses d'entretien ;
- à la tenue du planning de réservation des véhicules ;
- et à la tenue du carnet de bord des véhicules.
- Au suivi du parc automobile du périmètre ATE

## **2. Le bureau départemental de la communication interministérielle (BDCI)**

Le bureau départemental de la communication interministérielle joue un rôle de relai de l'information locale et gouvernementale. Il est garant, dans le département, de la parole unifiée de l'État, efficace et cohérente, au quotidien comme en situation de crise.

Sous l'autorité de son chef de bureau, le bureau départemental de la communication interministérielle assure :

- le pilotage de la communication interne, externe et interministérielle ;
- les relations avec la presse : organisation des points presse, rédaction des communiqués de presse, constitution des dossiers de presse, réponses aux demandes des journalistes ;
- la coordination et la rédaction des discours du corps préfectoral ;
- la gestion de la communication de crise ;
- l'animation du réseau des chargés de communication interministérielle ;
- l'animation et la gestion du site internet des services de l'État et du site intranet ;
- l'animation et la gestion des comptes Facebook et Twitter de la préfecture ;
- la gestion comptable de la documentation ;
- et la publication du recueil des actes administratifs des services de l'État.

## **C) LA MISSION « ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES » (MESR)**

Placée sous le pilotage direct du directeur des services du Cabinet, le rôle de la mission « Education et sécurité routières » consiste à fédérer l'ensemble des acteurs (police, gendarmerie, éducation nationale, direction départementale des territoires, gestionnaires de voiries, associations, ...), autour de cette cause, afin de mener des actions efficaces.

La mission « Education et sécurité routières » est organisée en trois pôles :

### **1) le pôle « éducation routière » qui assure :**

- le suivi des auto-écoles : agrément, autorisation d'enseigner et suivi du permis à 1 € ;
- l'organisation des examens du permis de conduire ;
- la répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- le contrôle des auto-écoles, des opérateurs privés et des centres de récupération de points ;
- la participation aux actions de prévention routière ;
- et les actions de formation et de sensibilisation à la sécurité routière.

**2) le pôle « sécurité routière » qui assure :**

- l'observatoire départemental de sécurité routière (ODSR) ;
- le suivi de l'accidentologie ;
- le suivi de la mise en place, du fonctionnement et de la dégradation des radars ;
- la programmation et la mise en œuvre du plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) ;
- l'élaboration et le suivi du plan des contrôles routiers ;
- le secrétariat du conseil départemental de la sécurité routière (CDSR) : arrêtés de composition, organisation des réunions et rédaction des décisions (arrêtés) ;
- la gestion comptable des crédits de la sécurité routière (BOP 207) ;
- le rapport trimestriel de la sécurité routière ;
- l'organisation des rencontres de la sécurité routière ;
- l'organisation des opérations estivales et du forum de la sécurité routière ;
- et l'organisation des réunions avec les partenaires (direction départementale des territoires et forces de sécurité).

**3) Le pôle « droits à conduire » qui assure :**

- le suivi et l'instruction des dossiers relatifs aux suspensions de permis de conduire pour l'arrondissement de Guéret ;
- l'enregistrement et le suivi des arrêtés de suspension et des décisions judiciaires pour l'ensemble du département ;
- l'enregistrement des stages de récupération de points dans le système national des permis de conduire (SNPC) ;
- l'établissement des statistiques mensuelles et trimestrielles des suspensions et des stages de récupération de points ;
- la remise du relevé de points pour les usagers avec le code d'accès Internet ;
- la constitution et le secrétariat de la commission médicale primaire et de la commission médicale d'appel ainsi que les agréments et le suivi des formations des médecins appelés à participer à ces commissions et à recevoir les usagers hors commission ;
- l'agrément des médecins habilités, dans le département, à examiner les personnes mentionnées au chapitre Ier de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- la délivrance des attestations préfectorales pour visite médicale effectuée par les professionnels de la route ;
- l'agrément et le suivi des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres d'examen psychotechniques et des psychologues (contrôle des stages sur le terrain), des professionnels habilités au système des immatriculations des véhicules (SIV), des centres et des contrôleurs techniques automobiles (en partenariat avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine – DREAL) ;
- l'agrément et le suivi des fourrières ;
- la gestion et le suivi des activités liées au dépannage et au remorquage des véhicules en difficulté sur la route nationale 145 ;
- l'autorisation de petits trains routiers ;
- et le suivi du dispositif éthylotest anti-démarrage (EAD).

Le chef de la mission « Education et sécurité routières » assure également les fonctions de référent fraude départemental. A ce titre, il assure la coordination et l'animation de la lutte contre la fraude documentaire dans le département de la Creuse, et notamment :

- la prévention et le traitement de la fraude interne et externe :
  - en interne : élaboration et suivi du plan de prévention et de détection de la fraude interne ; suivi du contrôle des habilitations ;
  - en externe : en liaison avec les cellules fraudes régionales et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), le traitement de la fraude externe portant sur les titres (cartes nationales d'identité, passeports, titres de séjours, certificats d'immatriculation et permis de conduire, cartes de chauffeurs VTC) ; soutien des services (expertise sur des dossiers détectés par le service responsable de leur instruction) ;
- la réalisation de contrôles : respect du plan de destruction des titres renouvelés ; élaboration et l'exécution du plan départemental de contrôle des professionnels du commerce de l'automobile ; dans le domaine du droit des étrangers : expertise pour la conception, la réalisation et le suivi du plan de contrôle des titres pluriannuels ; contrôle trimestriel des habilitations ;
- en qualité de référent-conseil, le conseil aux partenaires concernés et la sensibilisation aux fraudes les plus courantes et aux obligations de mise en sécurité des documents à délivrer ;
- la participation aux réunions des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) et autres instances départementales de lutte contre la fraude ;
- et le rôle de relai avec les autres acteurs de la lutte contre la fraude.

## **LE SECRETARIAT GÉNÉRAL**

\*\*\*\*\*

Le secrétariat général comprend :

- A)** la direction des collectivités et de la réglementation (DCR) ;
- B)** la mission « interministérialité et projets » (MIP) ;
- C)** et la mission « qualité, performance et contrôles » (MQPC).

### **A) LA DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA RÉGLEMENTATION (DCR)**

La direction des collectivités et de la réglementation exerce ses missions dans la sphère des libertés publiques. Elle est amenée à mettre en œuvre les procédures permettant de garantir le respect, par les personnes physiques et les collectivités territoriales, du droit de la nationalité, du droit des étrangers, du droit des collectivités territoriales, ainsi que les libertés civiles et démocratiques.

Comme administrateur local du portail « circulation hiérarchisée des enregistrements opérationnels de la police sécurisés » (CHEOPS), le directeur des collectivités et de la réglementation gère les habilitations correspondantes.

La direction des collectivités et de la réglementation comprend :

#### **1. Le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (BCLI)**

Le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité exerce :

- le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, pour l'ensemble du département, dans les domaines prioritaires fixés par les stratégies de contrôle (nationale et locale) : commande publique, fonction publique territoriale, urbanisme, interventions économiques, actes susceptibles de porter atteinte à la laïcité et à la neutralité des services publics, etc. ;
- le conseil et le contrôle des actes des collectivités territoriales de l'arrondissement de Guéret et des établissements publics locaux - dont le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), l'office public d'habitation CREUSALIS et le centre de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT) -, relatifs aux affaires générales, au fonctionnement des institutions locales, à la domanialité et aux pouvoirs de police du maire ;
- le contrôle des budgets (budget primitif, décisions modificatives et compte administratif) et des délibérations financières (emprunts, redevances, fiscalité locale, régies...) des collectivités territoriales du département, ainsi que celui de la chambre départementale d'agriculture de la Creuse ;
- le suivi de l'intercommunalité dont le secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et le suivi et la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;
- l'attribution des dotations de fonctionnement aux collectivités territoriales : ordonnancement, mandatement et notification, recensement et remontées des informations nécessaires à la préparation du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;
- les affaires scolaires : litiges relatifs à la répartition des charges de fonctionnement des écoles, politique contractuelle des écoles privées, désaffectation des locaux scolaires ;
- le suivi des associations foncières de remembrement (AFR) et des groupements syndicaux forestiers (GFS) de l'arrondissement de Guéret ;
- la modification des limites territoriales ;
- le suivi des décisions en matière d'urbanisme relevant du préfet en cas d'avis divergents entre le maire et le service instructeur de l'État (DDT) ;

- et le conseil aux collectivités sur les dossiers des immeubles menaçant ruine dans l'arrondissement de Guéret.

## **2. Le bureau des élections et de la réglementation (BER)**

Les missions du bureau des élections et de la réglementation concernent :

- **Volet élections**
  - la préparation juridique et matérielle, ainsi que le suivi des élections politiques, socioprofessionnelles ou au sein de diverses commissions ;
  - la révision des listes électorales pour l'ensemble du département ;
  - la désignation des délégués de l'administration pour l'ensemble du département ;
  - l'établissement annuel de la liste des bureaux de votes et des panneaux d'affichage, ainsi que celle des autorités habilitées à établir les procurations ;
  - la gestion budgétaire (RUO du BOP 232) et financière des élections ;
  - et la gestion des contentieux électoraux en lien avec la mission interministérielle expertise juridique et contentieux.
- **Volet réglementation générale**
  - les affaires générales : habilitation des journaux d'annonces légales ; délivrance de la carte de guide-conférencier ; désignation des jurés d'assises (répartition du nombre de personnes à tirer au sort par commune et information annuelle des communes sur la procédure à respecter) ; police des jeux (suivi du casino d'Évaux-les-Bains) ; entrepreneurs de spectacles ; accords bilatéraux relatifs au service national ;
  - les professions et activités liées à la législation funéraire : habilitation et suivi des opérateurs funéraires ; instruction des demandes de dérogation aux délais d'inhumation et de crémation ; autorisation de transport de corps (notamment à l'étranger) ; instruction des demandes d'inhumation en propriété privée ;
  - les professions et activités liées à la vente et au commerce : revendeurs d'objets mobiliers ; brocantes et vide-greniers ; soldes ; domiciliation d'entreprise ; commission départementale des baux commerciaux ;
  - les professions et activités liées aux débits de boissons et de tabac, ainsi qu'à la restauration : instruction et enregistrement des déclarations d'ouverture, de mutation, de translation et de transfert de licences ; suivi des zones protégées ; suivi du respect du quota des débits de boissons dans les communes ; instruction des demandes de bouilleurs de cru ; délivrance du titre de maître restaurateur ; autorisations de fermeture tardive des débits de boissons temporaires et - en compétence partagée avec la sous-préfecture d'Aubusson - fermeture administrative des débits de boissons ;
  - les professions et activités réglementées en lien avec la circulation et la sécurité routière : taxis (délivrance de la carte professionnelle, agrément des centres de formation, examen des créations et cessions d'autorisations de stationnement (ADS), composition et secrétariat de la commission départementale...) ; véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) (délivrance des cartes professionnelles, agrément des centres de formation) ; véhicules de petite remise (VPR – renouvellement des cartes d'exploitant).
- et le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

## **3. Le bureau de la nationalité et des étrangers (BNE)**

Les missions du bureau de la nationalité et des étrangers concernent :

- le droit de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la délivrance ou le refus des titres de séjour ;
- la préparation et l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière et des réadmissions dans le cadre des accords de Dublin ;
- l'instruction des dossiers sensibles, la gestion des situations difficiles, la rédaction de mémoires contentieux et la représentation de l'État devant les juridictions ;
- les relations avec la plate-forme « naturalisations » de la préfecture de la Haute-Vienne et l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française ;
- les missions de proximité relatives aux cartes nationales d'identité et aux passeports ;
- et le suivi des statistiques de l'activité du bureau.

#### **4. Le bureau du soutien à l'investissement territorial (BSIT)**

Les missions du bureau du soutien à l'investissement territorial concernent :

- la gestion des subventions avec modulation locale (programmation, engagement, mandatement et notification) :
  - la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dans sa partie :
    - programmation pour l'arrondissement de Guéret ;
    - engagement, mandatement et notifications pour l'arrondissement de Guéret ;
    - paiement pour l'arrondissement de Guéret et, pour l'arrondissement d'Aubusson, en ce qui concerne les dossiers des subventions accordées antérieurement à 2020 ;
  - le fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL) ;
  - la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
  - la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) ;
  - la dotation de solidarité nationale pour événements climatiques (DSEC) ;
  - le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT – y compris la section générale) ;
  - et le contrat de plan état-région (CPER).

Au titre des subventions avec modulation locale (DETR, DSIL, DSID et FNADT), le BSIT assure le suivi des dossiers inscrits dans le Plan particulier pour la Creuse (PPC) ainsi que ceux initiés dans le cadre du Plan de relance (instruction des demandes, participation à la programmation, engagement des crédits et suivi financier).

- La gestion des subventions sans modulation locale (engagement, mandatement, notification) :
  - les subventions exceptionnelles pour les travaux divers d'intérêt local (TDIL) attribuées par des parlementaires aux collectivités territoriales ;
- le secrétariat de la conférence départementale du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE).

#### **B) LA MISSION INTERMINISTÉRIALITÉ ET PROJETS (MIP)**

La mission « interministérielle et projets » exerce ses missions dans la sphère des politiques publiques. Elle est chargée d'accompagner les porteurs de projet (entreprises, personnes physiques ou collectivités territoriales) en leur apportant son expertise ainsi qu'un soutien technique et/ou financier (en lien notamment avec le SGAR, les directions départementales interministérielles, le bureau du soutien à l'investissement territorial et la sous-préfecture d'Aubusson). Elle joue ainsi un rôle de facilitateur des projets en assurant l'interface avec les différents organismes ou structures pouvant aider à leur réalisation en veillant à leur sécurité juridique.

Elle met également en œuvre les procédures qui s'inscrivent dans le cadre de l'application du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle contribue à coordonner l'activité des services déconcentrés de l'État.

Elle assure, dans ce cadre général :

- la préparation de documents tels que le rapport annuel d'activités des services de l'État devant le conseil départemental ; la préparation des réunions du collège des chefs de service et des réunions d'état-major ;
- la constitution de divers dossiers pour les réunions ou l'information du préfet ou du secrétaire général dans le cadre des réunions du Pré-CAR, du comité d'administration régionale (CAR) ;
- la coordination des politiques publiques conduites par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et, notamment, la coordination de la préparation et du suivi des dispositifs contractuels entre l'État et les collectivités territoriales (programme « Petites villes de demain », « Contrats de relance et de transition écologique », « Accord de relance départemental ») ;
- la coordination et le suivi du Plan particulier pour la Creuse (PPC) et du Plan de relance du Gouvernement, sous l'autorité fonctionnelle de la sous-préfète à la relance ;
- la coordination et le suivi des politiques prioritaires de l'État et de la feuille de route interministérielle de la Préfète ;
- le suivi des dispositifs d'aide à l'emploi au sein des commissions départementales : service public de l'emploi départemental (SPED), service public de l'emploi de proximité (SPEP) à Aubusson, cellule opérationnelle ;
- le suivi de l'activité économique et de la situation des entreprises en difficulté (Comité départemental d'examen des difficultés de financements des entreprises – CODEFI, cellule de veille et d'alerte précoce) ;
- la coordination de la mise en œuvre de la politique de la ville ;
- la coordination des dossiers d'insalubrité des logements après instruction par l'ARS et la participation au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;
- le suivi des dossiers interministériels et la coordination des services déconcentrés, notamment au travers de la rédaction des courriers, et y compris les projets liés à la réforme de l'État dans le département ;
- la mise en place et le suivi des maisons *France services* et la participation au suivi, en lien avec le conseil départemental, du schéma d'amélioration de l'accès des services au public ;
- le suivi des services publics en milieu rural ;
- la participation aux réunions de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)
- la coordination de l'organisation des réunions du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;
- la coordination dans le domaine de la culture ;
- le suivi des documents proposés pour signature par les deux directions départementales interministérielles, les délégations territoriales des directions régionales et la sous-préfecture d'Aubusson, dans le cadre des dossiers liés au développement territorial ;
- et la gestion administrative du courrier réservé.

### **Le bureau des procédures environnementales (BPE)**

Les missions du bureau des procédures environnementales portent sur :

- volet installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
  - l'instruction et le suivi des dossiers d'autorisation environnementale, d'enregistrement et de déclaration ;

- l'organisation des enquêtes publiques au titre du code de l'environnement (y compris en ce qui concerne les projets de centrales photovoltaïques), ainsi que dans le cadre des déclarations d'utilité publique (expropriations, protection des captages d'alimentation en eau potable, autorisations environnementales, ...);
- la constitution et le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST);
- le suivi, en liaison avec la DDT, des dossiers relevant de la loi sur l'eau (déclarations d'intérêt général, autorisations et mises en demeure relatives aux plans d'eau et aux piscicultures, concessions et autorisations de barrages hydrauliques, micro-centrales hydroélectriques, etc.);
- la contribution sur la thématique « eau » : schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), participation au comité de suivi de l'épandage des boues issues de station d'épuration, etc.;
- la constitution et le secrétariat de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;
- l'établissement de la liste annuelle des commissaires enquêteurs;
- le suivi des mines et de l'après-mine en liaison avec la DREAL;
- la constitution et le secrétariat des commissions liées au suivi des anciens sites uranifères et aux mines;
- le traitement des plaintes relevant du cadre de vie (bruit, air, odeurs, dépôts sauvages, etc.);
- le suivi de la réglementation des déchets;
- la constitution et le secrétariat des commissions de suivi de sites en matière de déchets;
- la délivrance des récépissés de déclaration au titre de l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux;
- l'agrément des entreprises au titre des véhicules hors d'usage (VHU);
- l'agrément des collecteurs d'huiles usagées et de pneumatiques usagés;
- l'agrément et l'habilitation des associations de protection de l'environnement;
- la constitution et le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS);
- l'instruction des dossiers liés aux sites classés et inscrits;
- le suivi de la faune sauvage captive (ouverture d'établissements, certificats de capacité ...);
- l'instruction des demandes de servitude d'utilité publique (notamment gaz, radio-électriques, assainissement, ICPE, mines);
- l'instruction des demandes d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées;
- et l'instruction des dossiers de création et d'extension des chambres funéraires et de crématoriums.

### **C) LA MISSION QUALITE, PERFORMANCE ET CONTROLE (MQPC)**

Les missions du chargé de mission « Qualité, performance et contrôles » s'inscrivent dans la transversalité. Il est l'accompagnateur des services dans la mise en place d'une politique qualité de la préfecture selon le référentiel du ministère de l'Intérieur. Il est également « référent contrôle interne financier », animateur du changement.

Ses missions portent sur :

- le volet contrôle de gestion
  - suivre la performance des directions et bureaux de la préfecture et de la sous-préfecture d'Aubusson, du secrétariat général commun départemental, dans la réalisation des différentes missions à destination des usagers et des services de l'État (suivi des indicateurs du logiciel PILOT);



- apporter son appui et son expertise au bénéfice du corps préfectoral et des chefs de service pour la mise en œuvre de leurs missions via l'organisation des comités de pilotage semestriels et des réponses aux enquêtes et autres demandes ;
  - et assurer l'interface avec le bureau contrôle de gestion de la Direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) du ministère de l'Intérieur.
- Le volet qualité
    - accompagner la mise en place et assurer le suivi :
      - du respect des exigences par les différents services et directions du référentiel qualité des préfectures (Qual-e-pref depuis 2019) ;
      - d'enquêtes de satisfaction destinées aux usagers ;
      - et le secrétariat de la réunion annuelle du comité de pilotage interne et du comité local des usagers (CLU) ;
    - et assurer l'interface avec le bureau qualité de la DMAT du ministère de l'intérieur.
- Le volet contrôle interne financier
    - animer et développer le contrôle interne financier sur le périmètre préfecture, sous-préfecture d'Aubusson et secrétariat général commun départemental (comité de pilotage) ;
    - mettre en place et assurer la transmission des outils ministériels de contrôle interne auprès des services et la restitution des données auprès de la DEPFI et la DRFIP ;
    - mettre en œuvre les plans d'actions prévus par la feuille de route ministérielle annuelle à destination des services déconcentrés ;
    - contribuer à la « fluidité » de la dépense réalisée au niveau de la préfecture en lien avec le centre de services partagés (CSP) et le service facturation (SFACT) de la Gironde ;
    - renseigner les enquêtes demandées par les différentes directions et les services financiers, etc.
- le volet animation du changement
    - à la demande du secrétaire général, mettre en place et suivre des chantiers *LEAN* auprès des services et bureaux de la préfecture ou de la sous-préfecture d'Aubusson, en lien avec la DMAT du ministère.
- le volet suivi juridique et contentieux (en coordination avec la mission interministérielle expertise juridique et contentieux ;
    - assurer la veille juridique (journal officiel, Gazette des communes, acteurs publics, supports informatiques législatifs, etc.) ;
    - suppléer la mission interministérielle expertise juridique et contentieux dans le suivi « greffe » des dossiers dans *Télérecours* ;
    - assurer le rôle de référent de l'application « suivi informatisé de l'aide juridictionnelle » (SIAJ) ;
    - et la prévision budgétaire du budget opérationnel de programme (BOP) demandée par la DLPAJ (BOP 216 – CAJC contentieux) via le recueil des informations auprès des services concernés (tableaux à renseigner en direct ou par les services concernés).
- le volet développement durable
    - relayer les instructions ministérielles aux différents services concernés.

## **LES CHARGÉS DE MISSIONS DIRECTEMENT RATTACHÉS A LA PRÉFÈTE**

\*\*\*\*\*

### **1. La mission interministérielle « expertise juridique et contentieux »**

La mission « expertise juridique et contentieux » assure un rôle d'expert des questions juridiques et, d'une manière générale, le suivi et la gestion du risque juridique porté par la préfecture.

Dans ce cadre et en lien avec les bureaux et services en charge des dossiers correspondants (y compris les directions départementales interministérielles), ses activités principales consistent à :

- conseiller l'autorité préfectorale au regard de la légalité d'un acte réglementaire ;
- effectuer des recherches et produire des analyses juridiques ;
- anticiper le risque contentieux et accompagner la procédure contentieuse notamment à travers la rédaction des mémoires en défense (hors contentieux du séjour des étrangers) ;
- suivre les affaires juridiques de la préfecture dans l'application *Télérecours* ;
- représenter, le cas échéant, la préfecture devant les tribunaux compétents ;
- assurer l'instruction des dossiers tendant à l'engagement de la responsabilité de l'État sur la base de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;
- et la gestion des délégations de signature et des arrêtés de suppléance.

Le chargé de missions est désigné, par ailleurs, comme :

- correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ;
- personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement au sens de l'article R. 330-2 du code de l'environnement ;
- et interlocuteur de la DMAT au titre de la mise en œuvre du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et de son suivi.

### **2. Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)**

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information est chargé d'assister la préfète dans le pilotage, la gestion et la mise en application des directives interministérielles en matière de sécurité des systèmes d'information (SSI), sur le périmètre des préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne et des directions départementales interministérielles (DDI).

Il est correspondant « intelligence économique » des préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne et délégué à la protection des données pour la préfecture de la Creuse.

Il est également correspondant numérique de la Haute-Vienne.

Les missions du responsable de la sécurité des systèmes d'information portent sur :

- la sécurité des systèmes d'information :
  - définir et animer l'organisation locale de la sécurité des systèmes d'information ;
  - piloter la mise en œuvre des procédures et solutions permettant d'appliquer la politique de sécurité des systèmes d'informations (PSSI) du ministère de l'intérieur aux préfectures et aux DDI, en cohérence avec les directives nationales ;
  - définir et mettre en œuvre le plan de continuité des systèmes d'information ;
  - assurer la coordination locale du traitement des incidents de sécurité ainsi que la veille en matière de sécurité des systèmes d'information en lien avec les acteurs locaux, la cellule interministérielle de support opérationnel SSI aux DDI/préfectures et les cellules de support national des ministères concernés ;
  - piloter la démarche de classification des informations et des ressources informatiques et la mise en place des moyens de protection adéquats ;
  - formaliser un bilan annuel en matière de SSI et un plan d'action sécurité SI sur les préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse et les DDI ;
  - piloter la réalisation d'actions de contrôle du niveau de SSI et veiller à la mise en œuvre des éventuelles actions correctives découlant de ces contrôles ;

- piloter l'organisation et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation des agents en matière de SSI ;
- assurer la gestion des systèmes sécurisés du périmètre et la promotion de leur utilisation ;
- et contrôler l'application de la législation en vigueur s'appliquant aux systèmes d'information et notamment la réglementation liée à l'usage des articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information (ACSSI).
- l'intelligence économique :
  - animer des services départementaux en matière d'intelligence économique ;
  - et assurer le lien avec l'échelon régional et l'échelon national de l'État dans ce domaine.
- la protection des données :
  - garantir les droits et libertés fondamentales des personnes dont les données sont collectées au sein de l'organisme : informer les personnes et leur offrir la possibilité d'exercer leurs droits ;
  - et permettre la mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la préfecture de la Creuse. À ce titre, le RSSI exerce un rôle :
    - d'information et de conseil du/des responsables du traitement des données ;
    - de contrôle du respect du RGPD et du droit national par chaque responsable du traitement ;
    - d'interface entre l'autorité de contrôle et l'administration territoriale ;
    - et de conseil du préfet sur la réalisation d'une analyse d'impact liée à la protection des données, dont il juge de l'importance et de l'opportunité : méthode, mesures de protection à mettre en œuvre pour limiter la violation des droits des personnes, qualité de l'analyse et conformité avec le RGPD.

## **SOUS-PRÉFECTURE D'AUBUSSON**

\*\*\*\*\*

Le sous-préfet d'arrondissement est le délégué du préfet dans l'arrondissement et l'assiste dans la représentation territoriale de l'État.

Sous l'autorité de la préfète, le sous-préfet d'Aubusson veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et de la sécurité et à la protection des populations. Il anime et coordonne l'action des services de l'État dans l'arrondissement. Enfin, il participe à l'exercice du contrôle de légalité et aux missions de conseil aux collectivités territoriales.

Le sous-préfet est également désigné « référent ruralité »

Les missions de la sous-préfecture d'Aubusson sont réparties entre :

- 1) un pôle « relations avec les collectivités », chargé de la vie institutionnelle locale, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités ;
- 2) un pôle « développement économique – emploi » ;
- 3) un pôle « ruralité et développement du territoire » ;
- 4) un pôle « bureau du cabinet ».

### **1) le pôle « relations avec les collectivités »**

traite :

- de la vie institutionnelle, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités
  - à l'échelle départementale :
    - les « biens de section ».
  - à l'échelle de l'arrondissement d'Aubusson :
    - les élections et le suivi du fonctionnement des assemblées délibérantes ;
    - l'information, la veille juridique et l'appui aux projets des collectivités territoriales ;
    - le tri des actes ;
    - et l'ingénierie de projet.

### **2) Le pôle « développement économique - emploi »**

concerne :

- les entreprises : accompagnement des projets de développement et le suivi de la santé des entreprises sur l'arrondissement ;
- l'emploi : participation au service public de l'emploi local (SPEL) et à la coordination du service public de l'emploi de proximité (SPEP) ;
- l'accès aux services publics : animation d'un point d'accueil numérique installé à la sous-préfecture ; suivi des projets de maisons *France Services* ;
- le suivi de la tapisserie d'Aubusson et de l'indication géographique ;
- et celui de la filière bois.

### **3) Le pôle « ruralité et développement du territoire »**

assure :

- à l'échelle départementale :
  - la centralisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) : volets contrôles et paiements.
- à l'échelle de l'arrondissement d'Aubusson :
  - la gestion de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : programmation, engagement, mandatement, notification - et paiement pour les subventions accordées postérieurement à 2019 ;

- le suivi des politiques de santé, en liaison avec l'Agence Régionale de Santé ;
- et les relations avec le monde agricole.

#### 4) **Le pôle « bureau du Cabinet »**

##### 1. Section « représentation de l'État » :

- organisation des cérémonies, en liaison avec la direction des services du Cabinet de la Préfecture ; distinctions honorifiques (médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille de la famille, médaille des sociétés musicales et chorales, médaille du tourisme, médaille des arts et lettres pour l'ensemble du département) ; intervention et discours ;
- gestion de la résidence et du budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

##### 2. Section « sécurités » :

- organisation et présidence de la commission de sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- sécurité routière et actions de prévention en lien avec la gendarmerie (et en étroite coordination avec la direction des services du Cabinet de la préfecture) ;
- sécurité civile : relations avec la gendarmerie nationale et les services d'incendie et de secours (SDIS) ; élaboration des plans de prévention des risques en liaison avec les services de l'État.

##### 3. Section « polices administratives et réglementation »

- à l'échelle départementale :
  - les associations régies par la loi de 1901 : délivrance des récépissés de déclaration aux associations (et des modifications) ; dons et legs ; générosité publique et quêtes sur la voie publique ;
  - associations syndicales ; suivi et contrôle des activités annexes ; centralisation des registres permis de chasse ; attestations en vue de la délivrance d'un nouveau permis original ;
  - autorisation et déclaration de manifestations sportives (terrestres et nautiques) ;
  - et homologation de circuits (pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022).
- à l'échelle de l'arrondissement d'Aubusson :
  - la suspension des permis de conduire (volet « arrêtés ») ;
  - la gestion des déclarations et des demandes d'autorisation de détention d'armes dont l'instruction a été initiée en sous-préfecture d'Aubusson avant la mise en place du système d'information sur les armes ;
  - les expulsions locatives : instruction et suivi des dossiers de demande de concours de la force publique ;
  - la fermeture administrative des débits de boissons ;
  - le conseil et la vérification des procédures spécifiques liées à l'aliénation de chemins ; à la législation funéraire et aux immeubles menaçant ruine.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 5 juillet 2023

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le Secrétaire général

Signé : Bastien MEROT